Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

Manuels de contrôle

concernant les contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux ainsi que protection des animaux chez les poissons)

adaptées sur le plan rédactionnel en août 2017

Table des matières

10 Manuels de contrôle 3

10.1 Annexe 1 : Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les exploitations détenant du bétail bovin, des porcs, des volailles, des moutons, des chèvres, des chevaux, des camélidés du Nouveau-Monde, des lapins et du gibier détenu en enclos Version 2017 4

10.1.1 REMARQUES GÉNÉRALES 4

10.1.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr) 6

10.1.3 HYGIÈNE DU LAIT (HyL) 12

10.1.4 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV) 21

10.1.5 SANTÉ ANIMALE (SA) 34

10.1.6 TRAFIC DES ANIMAUX (TA) 37

10.2 Annexe 2 : Manuel de contrôle relatif aux contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les unités d'élevages détenant des abeilles Version 2017 43

10.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES 44

10.2.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr) 45

10.2.3 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV) 49

10.2.4 SANTÉ ANIMALE (SA) 54

10.2.5 TRAFIC DES ANIMAUX (TA) 59

10.3 Annexe 3 : Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire, médicaments vétérinaires, santé animale, trafic des animaux, protection des animaux, biosécurité) pour les exploitations détenant des poissons Version 2017 62

10.3.1 REMARQUES GÉNÉRALES 63

10.3.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE (PPr) 64

10.3.3 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV) 68

10.3.4 SANTÉ ANIMALE (SA) 80

10.3.5 TRAFIC DES ANIMAUX (TA) 84

10.3.6 PROTECTION DES ANIMAUX (PA) 88

10.3.7 BIOSÉCURITÉ (BS) 97

10 Manuels de contrôle

10.1 Annexe 1 : Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les exploitations détenant du bétail bovin, des porcs, des volailles, des moutons, des chèvres, des chevaux, des camélidés du Nouveau-Monde, des lapins et du gibier détenu en enclos

Version 2017

10.1.1 REMARQUES GÉNÉRALES

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.
- Il existe des manuels de contrôle séparés pour les contrôles effectués dans les unités d'élevage détenant des abeilles ou des poissons.

10.1.1.1 Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, en cas d'atteinte à la qualité du lait constituant une menace aiguë pour la santé ou de conditions d'hygiène déplorables, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons et les confiscations doivent être notées dans la rubrique « Remarques ».
- Les questions concernant les modèles de rapport de contrôle et le manuel de contrôle doivent être adressées à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

10.1.1.2 Structure du manuel de contrôle

- Chaque rubrique de contrôle est assortie d'un objectif défini et de points de contrôle. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir confirmer la réalisation de cet objectif.
- L'exception est le point de contrôle « Autres aspects… » contenu dans chaque rubrique de contrôle. Ce point peut être utilisé quand d'autres points concernant l'objectif attirent l'attention. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous « Autres aspects… » doivent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/les contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

10.1.1.3 Évaluation et documentation des points de contrôle

- Les points de contrôle pour lesquels il n'y a pas de manquements sont saisis en cochant **« exigence remplie »** (à marquer d'un « ✓ » dans le modèle de rapport de contrôle).
- Lorsque l'arrière-plan des cases de contrôle est en gris dans le modèle de rapport de contrôle, cela signifie que le contrôle des points concernés ne s'applique pas pour ces unités d'élevage et que ces points ne doivent pas être contrôlés.
- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il faut cocher le résultat «**non contrôlé»** (utilisation du symbole « ▬ ») sur le modèle de rapport de contrôle et indiquer le motif ayant empêché le contrôle. Les points de contrôle non contrôlés doivent être signalés par un « NC » dans Acontrol.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme **« non applicables »**. Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans une unité d'élevage, ou s'il n'y a pas d'installation technique servant à l'adjonction de prémélanges pour aliment médicamenteux (PAM) ou à l'**administration d**'aliments médicamenteux (AM), on utilisera la mention **« non**

applicable » («│») sur les modèles de rapport de contrôle.
Les points de contrôle qui ne sont pas applicable doivent être signalés par un « NA » dans Acontrol.

- Tous les points de contrôle évalués comme « avec manquement » («exigence non remplie», utilisation du symbole « o ») doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique « Remarques » (par ex. indiquer le nombre d'animaux concernés par un « manquement » ou une contestation. Si nécessaire, le noter sur une page séparée).
  Les points de contrôle avec manquement sont signalés par un « M » dans Acontrol.
- **La gravité d'un « manquement » éventuel ne doit être évaluée que pour les objectifs, le cas échéant, d'après les instructions de l'organisation cantonale d'exécution.** Il existe trois niveaux de gravité : **« mineur »** (m), **« important »** (i) et **« grave »** (g). L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement, mais que d'autres aspects donnent à penser qu'un objectif doit être évalué comme « non atteint », ces aspects doivent être notifiés dans le point de contrôle sous « Autres aspects… ». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

10.1.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)

Sont considérés comme produits primaires les plantes, les animaux et les produits qui en sont issus qui sont destinés à la consommation humaine (le lait cru pour la fabrication du fromage, p.ex.) ou à la consommation animale (le lait cru pour l'élevage des veaux).

PPr 00	**Objectif**	**La production de produits primaires se fait de manière à ce que les denrées alimentaires qui en sont issues soient sûres et hygiéniques.**

PPr 01	**Point**	**L'eau d'abreuvement est propre et les aliments pour animaux sont non avariés**
	Bases légales	*OHyPPr, art. 2m al. 8*, Exigences en matière de production végétale *OHyPL, art. 4*, Affouragement
	Exigence	*Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. Les aliments pour animaux doivent être propres, irréprochables du point de vue de l'hygiène et non avariés.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les aliments pour animaux et l'eau sont propres et non avariés et les abreuvoirs sont propres.
	Conseil pour le contrôle	Regardez s'il y a des algues ou du sédiment. Prêter attention aux sources de contamination possible à proximité des abreuvoirs (abreuvoirs placés au mauvais endroit, fumière, pâturage avec un ruisseau, etc.)
	Remarque	-----

PPr 02	**Point**	**Tous les équipements qui entrent en contact avec les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont irréprochables.**
	Bases légales	*OHyPPr, art. 1, al. 1*, Exigences en matière de production végétale *OHyPPr, art. 2, al. 1* et 3, Exigences en matière de production animale *OHyPL, art. 2*, Locaux de stabulation
	Exigence	*Les installations (y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale), les locaux servant à l'élevage, les équipements, notamment ceux servant à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport doivent être nettoyés régulièrement (au besoin, désinfectés).* *Matériau de litière dans un état qui ne compromette pas la sécurité alimentaire.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les installations, les équipements, les locaux de stabulation sont irréprochables.
	Conseil pour le contrôle	Faire attention à la présence de moisissures. Faire particulièrement attention dans les stabulations libres et sur litière profonde. Évaluer en même temps l'état de propreté des animaux (par ex. résidus de fèces dans le pelage)
	Remarque	-----

PPr 03	Point	**Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément**
	Bases légales	OPPr, art. 4, al. 3, let. c, Obligations des exploitations OHyPPr, art. 1, al. 3, Exigences en matière de production végétale OHyPPr, art. 2, al. 5 et 6, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*Les exploitations actives dans la production primaire sont responsables de la sécurité de leurs produits (denrées alimentaires et aliments pour animaux) et doivent tout mettre en œuvre pour garantir leur sécurité.* *Elles doivent en particulier:* *a) éviter une contamination des produits par le personnel, les animaux, les nuisibles, les déchets, les médicaments vétérinaires, le matériel d'emballage, l'air, l'eau, le sol etc.,* *b) produire, entreposer, traiter et transporter les produits primaires de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément des substances dangereuses et des déchets, évent. sur différentes palettes. • Pas de souillures par du mazout, du diesel ou des engrais etc. par dérive ou par écoulement. • En cas de préjudices dus aux odeurs (garage), les produits primaires doivent être entreposés dans des sacs étanches (en papier ou en plastique) ou dans des récipients fermés. • Les déchets sont régulièrement évacués. → Une séparation dans l'espace n'est pas forcément nécessaire.
	Conseil pour le contrôle	Prêter attention aux sacs d'aliments pour animaux vides dans les locaux de stabulation, sacs qui sont utilisés comme sacs à ordures. Demander quand et comment se fait l'évacuation des déchets. Regarder s'il y a des traces de nuisibles sur les sacs à aliments pour animaux.
	Remarque	qu'est-ce qui est entreposé ensemble, dans quels conteneurs et quels sacs, y a-t-il des possibilités de contamination par des enfants qui jouent, par l'air, les liquides, les rongeurs. Sont en particulier considérées comme **substances dangereuses** les produits phytosanitaires, les engrais (engrais de ferme et engrais minéraux), les produits de désinfection (pour nettoyer les locaux de stabulation) ainsi que les lubrifiants et les carburants. Sont en particulier considérés comme **déchets** les récipients de produits phytosanitaires vides, les sacs d'engrais et d'aliments pour animaux vides ainsi que les films de recouvrement usagés.

PPr 04	**Point**	**Le type, la quantité et la provenance des aliments pour animaux achetés sont documentés.**
	Bases légales	*OHyPPr, art. 6, al. 1*, Traçabilité et registre *OPPr, art. 5, al. 1 et 3*, Traçabilité
	Exigence	*Les exploitations doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type, la quantité et la provenance des aliments pour animaux achetés utilisés.* *Les documents ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faits sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant 3 ans.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	La traçabilité des aliments pour animaux achetés est prouvée. Il y a des bulletins de livraison (contrat en cas de collaboration entre plusieurs exploitations) pour tous les aliments pour animaux achetés à des tiers.
	Conseil pour le contrôle	En faisant le tour des locaux de stabulation, noter les aliments pour animaux achetés et les comparer avec les justificatifs.
	Remarque	Le mode de documentation n'est pas prescrit. Il doit toutefois permettre aux autorités de donner, si nécessaire, des renseignements fiables sur les fournisseurs, les acheteurs et le type d'aliment pour animaux (bulletins de livraison/ factures/ quittances. Le contrat fait office de justificatif dans les cas où la production d'aliment pour animaux se fait pour plusieurs exploitations sous contrat).

PPr 06	Point	**L'hygiène du personnel dans l'exploitation est suffisante et appropriée.**
	Bases légales	OPPr, art. 4, al. 3, let. a, b et d, Obligations des exploitations OHyPL, art. 11, al .1 à 3, Hygiène du personnel
	Exigence	*Les exploitations actives dans la production primaire doivent veiller à ce que :* *a) le personnel ne souffre pas d'une maladie aiguë, transmise par des denrées alimentaires;* *b) le personnel soit informé en matière de mesures sanitaires;* *c) les produits primaires soient produits, entreposés, traités et transportés de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées.* *Les personnes qui produisent ou traitent des denrées alimentaires doivent respecter un niveau élevé de propreté personnelle.* *Elles doivent porter des vêtements propres et adaptés.* *Les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrètent des agents infectieux transmissibles aux denrées alimentaires ne doivent pas entrer en contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. Elles doivent déclarer au producteur toute maladie éventuelle décelée par un médecin. Le producteur est tenu d'informer son personnel du caractère obligatoire de cette déclaration.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les exigences relatives à l'hygiène du personnel (par ex. mains propres) sont respectées. L'exploitation n'emploie aucune personne atteinte d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrète des agents infectieux transmissibles aux denrées alimentaires. Il y a une possibilité de se laver les mains à proximité de la place de préparation, du lieu d'emballage, des locaux de stabulation ou dans la chambre à lait. Elle doit être munie de savon et d'essuie-mains à usage unique. Les essuie-mains en tissu ne sont pas autorisés.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 07	Point	**Le type, la quantité et les destinataires des produits primaires animaux sont documentés.**
	Bases légales	OPPr, art. 5, Traçabilité
	Exigence	*L'exploitation doit pouvoir prouver la remise de produits primaires (denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux) sur la base de documents écrits:* *a) vente de lait à un acheteur de lait (par ex. fromagerie)* *b) vente d'œufs à un commerçant intermédiaire* *c) vente de miel à un commerçant intermédiaire* *d) vente d'aliments pour animaux à un moulin d'aliments pour animaux* *e) vente d'animaux (justificatif = documents d'accompagnement)* *La remise directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail (par ex. œufs aux magasins de village des environs proches) ne doit pas être enregistrée.* *Les documents mentionnés ci-dessus ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faites sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant trois ans.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	La documentation est disponible.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Ne s'applique qu'en cas de remise des produits primaires (pas en cas de livraison directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail, ni en cas de remise directe d'aliments pour animaux aux agriculteurs).

PPr 08	Point	**Les œufs sont entreposés de manière appropriée.**
	Bases légales	OHyPPr, art. 4, Production d'œufs OHyg, art. 54, Œufs
	Exigence	*a) La température d'entreposage doit si possible être constante. Les œufs réfrigérés doivent être vendus réfrigérés (la condensation qui se forme lors du réchauffement rend les pores plus perméables)* *b) Les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la date de ponte. Au-delà, ils ne peuvent être commercialisés que sous forme transformée.* *c) Chaque œuf doit porter l'estampille CH; font exception les œufs qui sont vendus directement aux consommateurs finaux, ainsi que les œufs qui sont complètement teints.* *Il est recommandé d'indiquer la date de ponte ; la date de ponte doit au moins figurer sur l'emballage et/ou le bulletin de livraison. La traçabilité doit être assurée.* *d) Les œufs doivent être, jusqu'à la remise au consommateur, maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les œufs sont entreposés conformément aux exigences.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr +	Point	Autres aspects concernant l'hygiène dans la production primaire animale
		• Utilisation conforme aux dispositions des aliments pour animaux et des additifs • Matériau de la litière dans un état ne présentant pas de danger pour la sécurité des denrées alimentaires • Les résultats des analyses/examens qui sont importants pour la santé humaine et animale sont disponibles • Connaissance de l'obligation de rappel des produits • Connaissance des mesures qui doivent être prises en cas de zoonoses • L'exploitant veille à ce que les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires se tiennent à l'écart des processus d'exploitation et à ce que le personnel soit formé quant aux mesures sanitaires applicables • ……

PPr 00	Objectif	La production de produits primaires se fait de manière à ce que les denrées alimentaires qui en sont issues soient sûres et hygiéniques.
	Remplie si	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que les denrées alimentaires qui en sont issues sont sûres et hygiéniques.
	Manquement mineur	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière minime, par ex. • Documentation (traçabilité) pas complètement disponible • Pas de justificatifs pour les analyses • …
	Manquement important	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière importante, par ex.: • Manquements au niveau de l'hygiène et du comportement du personnel • …
	Manquement grave	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière majeure, par ex.: • Les locaux en rapport avec la production/l'entreposage du lait sont détournés de leur utilisation et utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses • …

10.1.3 HYGIÈNE DU LAIT (HyL)

Le présent manuel de contrôle ne s'utilise que dans les exploitations produisant du lait *qui sera commercialisé.*

HyL 00	Objectif	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires contre les résidus sont prises.

HyL 01	Point	Les contrôles de la mamelle sont effectués chaque mois, documentés et les résultats sont conservés durant au moins 3 ans.
	Bases légales	*OHyPL, art. 6*, Contrôles sanitaires laitiers
	Exigence	*Contrôler au moins 1 x par mois, à l'aide du test de Schalm, la santé des mamelles de toutes les vaches dont le lait est livré. Le lait des quartiers positifs au test (++, +++) est considéré comme défectueux.* *Effectuer le premier contrôle dans les exploitations d'estivage au plus tard 7 jours après l'arrivée à l'alpage.* *Peuvent également être utilisés à la place du test de Schalm:* *a) Le dénombrement, pour chaque vache, des cellules du lait de mélange des 4 quartiers du soir et du matin* *b) La mesure permanente de la conductibilité du lait par quartier (avec les robots de traite)* *Si le nombre de cellules est supérieur à 150 000/ml ou si la conductibilité du lait d'un quartier s'écarte de plus de 50 % de la norme, il faut effectuer le test de Schalm et le documenter.* *Les résultats doivent être consignés par écrit et doivent être conservés durant 3 ans.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• Contrôle de la mamelle effectué chaque mois, documenté et conservé durant 3 ans • Test de Schalm effectué et documenté
	Conseil pour le contrôle	• Se faire montrer la palette du test de Schalm et le réactif • Regardez les enregistrements des résultats du test de Schalm. En cas de résultats positifs ++ ou +++, demander ce qui a été fait. • Faire une comparaison entre le journal des traitements et les animaux identifiés dont il est interdit de livrer le lait • Prêter attention aux résultats de Suisselab (surtout au nombre de cellules)
	Remarque	-----

HyL 02	Point	**Les conditions relatives à l'hygiène exigée lors de la traite sont remplies.**
	Bases légales	*OHyPL, art. 3,* Soins et détention des animaux *OHyPL, art. 10, al. 1, let. k,* Lait des premiers jets *OHyPL, art. 12,* Traite *OHyPL, art. 11,* Hygiène du personnel
	Exigence	*a) Avant la traite, il faut que les éléments des installations, les récipients et les ustensiles de traite qui sont en contact avec le lait soient propres et dépourvus de toute eau résiduelle.* *b) Les vaches laitières doivent être maintenues propres, en particulier dans la région de la mamelle.* *c) Le lait de chaque animal doit être contrôlé, lors des premiers jets, en vue de détecter des caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques anormales. Le lait présentant de telles caractéristiques ne peut pas être utilisé comme denrée alimentaire.* *d) Seuls les produits autorisés par Swissmedic ou l'OFSP peuvent être utilisés pour l'immersion et la pulvérisation des trayons.* *e) Des installations adaptées permettant au personnel de se laver régulièrement les mains et les bras doivent être disposées à proximité du lieu de traite.* *f) Les personnes affectées à la traite doit porter des vêtements propres et adaptés.* *g) Les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrètent des agents infectieux transmissibles sur les denrées alimentaires ne doivent pas être affectées à la traite ni à la manipulation des denrées alimentaires.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• Les éléments des installations, les récipients et les ustensiles de traite sont propres et dépourvus de toute eau résiduelle • Les premiers jets sont éliminés • Il y a un dispositif de lavage des mains avec du savon et du matériel pour se sécher les mains à usage unique à proximité de l'étable ou de la chambre à lait • Les vaches laitières sont propres, en particulier dans la région de la mamelle • Le produit de trempage des trayons est autorisé
	Conseil pour le contrôle	• Lorsqu'un produit de trempage des trayons est utilisé: vérifier s'il est autorisé par Swissmedic (si c'est un produit vétérinaire) ou par l'OFSP (si c'est un biocide). (MédV: numéro d'autorisation, biocide: numéro fédéral d'autorisation ACH). • La présence d'un gobelet pour recueillir le lait des premiers jets peut être un indice que le contrôle des premiers jets a été effectué.
	Remarque	Le contrôleur peut rarement vérifier sur place l'hygiène de traite. L'évaluation de la propreté des éléments des installations, des récipients et des ustensiles à lait et l'état des dispositifs de lavage donnent des informations sur la manière dont les personnes se comportent au niveau de l'hygiène.

HyL 03	**Point**	**On veille à l'entretien correct de l'installation de traite.**
	Bases légales	*OHyPL, art. 21*, Entretien
	Exigence	*a) Installations de traite irréprochables* *b) Travaux d'entretien par un spécialiste reconnu d'après les indications (au moins 1x par année, exploitations d'estivage au moins une fois tous les 2 ans)* *c) Les fiches d'entretien doivent être conservées durant 3 ans*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• Les travaux d'entretien sont effectués au moins 1x par année par un spécialiste reconnu. • L'entretien est prouvé par des fiches d'entretien. Les fiches d'entretien sont conservées durant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	En faisant le tour des locaux de stabulation, évaluer l'état de l'installation de traite (manchons trayeurs, tuyaux, griffes, etc.).
	Remarque	Le contrôleur ne peut pas vérifier sur place si l'installation de traite fonctionne de manière irréprochable. L'évaluation de l'état de l'installation de traite et les résultats mensuels du lait de citerne donnent des informations sur la manière dont l'exploitant s'acquitte de l'entretien des installations et sur la manière dont le personnel se comporte au niveau de l'hygiène. Les spécialistes reconnus pour l'entretien des installations de traite (avec un certificat de capacité pour la marque de machine à traire correspondante) sont listés sur le site Internet de l'Association suisse de la machine agricole.

HyL 04	Point	**Propreté du local de nettoyage et du local d'entreposage du lait ainsi que de la citerne et des installations de transport du lait ; qualité de l'eau potable.**
	Bases légales	*OHyPL, art. 16, al. 2 et 3*, Principe *OHyPL, art. 18, al. 2*, Produits de nettoyage et de désinfection *OHyPL, art. 19*, Qualité de l'eau
	Exigence	*Après utilisation, les surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées.* *Les surfaces en contact avec le lait doivent être nettoyées au moins 1x/semaine avec un produit acide.* *a) Les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation* *b) au moins 1x par jour de travail* *c) avant réutilisation* *Parois et sols lavables, résistants aux acides, eau chaude et froide, écoulements dotés d'un siphon, bon éclairage et bonne ventilation.* *Pour la désinfection, on peut utiliser:* *a) des produits de désinfection autorisés* *b) de l'eau chaude (à au moins 85 °C) après nettoyage approfondi* *Pour le nettoyage et le rinçage, il faut utiliser de l'eau potable. Les exploitations qui ont un approvisionnement en eau privé (source) doivent faire analyser l'eau tous les 3 ans et conserver les résultats.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• Les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait sont propres • Les citernes et les récipients sont nettoyés et désinfectés • Les surfaces en contact avec le lait sont nettoyées au moins 1 fois par semaine avec un produit acide • Le nettoyage se fait avec de l'eau ayant la qualité de l'eau potable. Si l'eau provient d'une source privée, la qualité de l'eau est analysée tous les 3 ans
	Conseil pour le contrôle	• Des nombres élevés de germes (bd-lait) peuvent indiquer des problèmes. • Vérifier le nettoyage des raccords, y c. les joints, les pulsateurs, les tuyaux à vide. Regarder dans la citerne. • Vérifier si le plafond du local d'entreposage présente des moisissures.
	Remarque	Remonter la chaîne de production du lait dans le sens inverse à la production et évaluer visuellement la propreté. Classer les souillures en fraîches ou anciennes, et d'après l'étendue. Des souillures en relation avec l'activité en cours sont admises.

HyL 05	Point	**Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait, ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont en bon état.**
	Bases légales	OHyPL, art. 16, al. 1, Principe OHyPL, art. 17, Locaux de nettoyage OHyPL, art. 18, al. 1, Produits de nettoyage et de désinfection OHyPL, art. 22, Locaux de stabulation, aires extérieures et lieux de traite OHyPL, art. 23, Locaux, récipients et ustensiles destinés à l'entreposage du lait OHyPL, art. 24, Locaux d'entreposage du lait OHyPL, art. 25, Citernes à lait
	Exigence	***Locaux/équipements/ustensiles*** *Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait doivent:* *a) être en matériau non toxique* *b) être lisses et résistantes à la corrosion* *c) être facilement accessibles* *d) être faciles à nettoyer et à désinfecter* *e) être bien entretenues.* ***Le local de nettoyage, le local destiné à l'*entreposage du lait ainsi que la citerne et les installations de transport du lait** sont en bon état. ***Le local destiné à l'entreposage du lait (si livraison du lait <2 jour)*** *est équipé des séparations nécessaires, peut être fermé à clé et peut être aérés correctement.* *Les locaux où sont **nettoyés** les récipients, les installations de traite et les ustensiles à lait doivent disposer des équipements nécessaires.* *Une **citerne d'entreposage** fermée est disponible pour l'entreposage du lait.* *Les **lieux de traite** doivent être conçus de façon à garantir la propreté et l'hygiène de traite.* *Les **produits de nettoyage et de désinfection** doivent être entreposés dans leur emballage original; ils doivent être dans des récipients bien fermés, être entreposés dans des conditions qui répondent à la législation sur les produits chimiques et être suffisamment séparés des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.* *Pas d'entreposage de petit-lait et de lait écrémé dans des récipients/ustensiles qui sont utilisés pour le lait.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les locaux et les matériaux doivent être constitués et entretenus de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination du lait. **Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait, ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont en bon état** a) pas d'eau résiduelle, b) pas de flaques d'eau. **Local d'entreposage du lait (si lait livré < 2 x par jour)** a) doit être bien séparé de l'étable et du lieu de traite; en cas d'accès direct à l'étable : porte à fermeture automatique, seuil ou grille, sol incliné du côté de l'étable et porte séparée donnant sur l'extérieur b) ne doit pas être relié directement à des douches ou à des WC c) doit pouvoir être fermé à clé, ne doit pas être accessible aux animaux de compagnie, protection contre les mouches d) protection contre les préjudices dus aux odeurs e) bonne aération et, si nécessaire, système de réfrigération f) pas de pompes à vide lubrifiées à l'huile minérale brute, la sortie d'air des pompes doit donner sur l'extérieur g) surface d'accès stable et propre h) supports et tablettes pour l'entreposage des ustensiles à lait. i) le refroidissement du lait conforme aux exigences doit être assuré **Locaux de nettoyage**

		Les locaux où sont nettoyés les récipients, les installations de traite et les ustensiles à lait doivent remplir les exigences suivantes a) parois et sols lavables, résistants aux acides et en bon état b) eau chaude et eau froide c) écoulements équipés d'un siphon d) bon éclairage et bonne aération. **Citerne à lait** Citerne fermée pour l'entreposage du lait a) dans un lieu propre et protégé. b) sol en dur, lisse. Sol incliné pour permettre l'évacuation de l'eau c) les ouvertures de la citerne doivent pouvoir être fermées de manière hermétique d) le refroidissement du lait conforme aux exigences doit être assuré **Lieux de traite** Les sols des espaces d'attente et des lieux de traite doivent être pourvus d'un revêtement stable (exception : matelas de chaux et de paille) Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être identifiés de manière claire.
	Conseil pour le contrôle	Évaluer l'état des locaux et des ustensiles en remontant la chaîne de production du lait.
	Remarque	-----

<table>
<tr><th>HyL 06</th><th>Point</th><th>Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions.</th></tr>
<tr><td rowspan="7"></td><td>Bases légales</td><td>OHyPL, art. 13, Filtration du lait
OHyPL, art. 14, Refroidissement et entreposage du lait
OHyPL, art. 15, Transport du lait</td></tr>
<tr><td>Exigence</td><td>Pendant ou immédiatement après la traite, le lait doit être filtré au moyen d'un filtre propre à servir dans le secteur alimentaire.
Les filtres à usage unique ne sont pas utilisés pour plus d'une filtration du lait.

Immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un endroit propre et être protégé de toute contamination.

Réfrigération du lait
<table>
<tr><td>Livraison 2x jour</td><td>Refroidissement à l'eau froide courante</td></tr>
<tr><td>Livraison 1x jour</td><td>< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite</td></tr>
<tr><td>Livraison 1x en 2 jours</td><td>Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température</td></tr>
<tr><td>Entreposage dans l'exploitation</td><td>Pendant 48 heures au maximum</td></tr>
<tr><td>Entreposage pour la fabrication de fromage</td><td>Uniquement si prescrit par le fabricant de fromage, mais au max.18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C</td></tr>
</table>
→ Les dérogations à la réfrigération (fabrication de fromage) doivent pouvoir être attestées par une convention.

Le transport du lait à l'établissement de transformation doit être effectué avec ménagement et conformément aux normes d'hygiène.
Pendant le transport, la chaîne du froid doit être maintenue.</td></tr>
<tr><td>Autres bases</td><td>-----</td></tr>
<tr><td>Remplie si</td><td>• Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions.
• La température de refroidissement est vérifiée régulièrement dans le cadre de l'autocontrôle.</td></tr>
<tr><td>Conseil pour le contrôle</td><td>• Questions : comment le refroidissement est-il contrôlé ? Y a-t-il un système d'alarme ? Dans la mesure du possible, le contrôle doit être réalisé au niveau pratique.
• Des résultats indiquant des nombres élevés de germes dans le lait de citerne peuvent être un indice d'un manquement au niveau du refroidissement.
• S'assurer qu'il n'y a pas d'ultrafiltration pratiquée dans l'exploitation.</td></tr>
<tr><td>Remarque</td><td>La température de tous les récipients à lait doit être réglée à 6, respectivement 8 degrés.
Pour que le lait se refroidisse de manière homogène, il faut le brasser régulièrement.
Une température plus basse peut être judicieuse si du lait chaud est ajouté à du lait déjà refroidi (pour éviter de trop fortes variations de température).</td></tr>
</table>

HyL 07	Point	**L'interdiction de livrer le lait est respectée.**
	Bases légales	OHyPL, art. 10 Lait dont la livraison est interdite
	Exigence	*Il est interdit de livrer le lait dans les cas suivants:* *a) lait provenant d'animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits ou non autorisés* *b) lait provenant d'animaux traités avec des médicaments ou d'autres substances qui peuvent altérer le lait ou dont le délai d'attente n'est pas encore arrivé à échéance;* *c) lait provenant d'animaux présentant les signes d'une maladie transmissible à l'homme par le lait ou animaux suspectés d'une telle maladie* *d) lait provenant d'animaux souffrant d'une maladie pouvant altérer la qualité du lait telle qu'une infection ou une maladie gastro-intestinale accompagnée de diarrhée et de fièvre, une acétonémie, un kyste ovarien, une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulements;* *e) lait provenant de mamelles visiblement enflammées et de mamelles positives au test de Schalm;* *f) lait provenant d'animaux ayant des blessures ouvertes et purulentes à la mamelle ou à proximité de celle-ci ou d'autres blessures qui peuvent altérer le lait;* *g) lait obtenu durant les huit premiers jours suivant le début de la lactation;* *h) lait provenant d'animaux traits moins de deux fois par jour;* *i) lait provenant de vaches dont la production journalière est inférieure à deux litres;* *j) lait inapproprié au mode de mise en valeur prévu;* *k) lait des premiers jets;* *l) Les animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire doivent être identifiés.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• L'interdiction de livrer le lait est respectée. • Les animaux qui sont actuellement sous traitement (y c. délai d'attente), doivent être identifiés par un marquage bien visible (bande plastique, marqueur de couleur, bande de tissu etc.) (≠ blocage électronique au stand de traite ou au robot de traite).
	Conseil pour le contrôle	• Évaluation visuelle, le cas échéant par palpation. • Vérifier les données concernant l'état de santé de la mamelle (comptage régulier du nombre de cellules, enregistrements des tests de Schalm). • En faisant le tour des locaux de stabulation, noter les animaux identifiés et les comparer avec les entrées faites dans le journal des traitements. Vérifier si les animaux mentionnés dans le journal des traitements sont marqués. Voir s'il y un système de marquage. Demander ce qu'il advient de ce lait → lorsqu'il est utilisé pour l'abreuvement, vérifier si c'est noté dans le journal de traitement.
	Remarque	-----

HyL +	Point	Autres aspects concernant l'hygiène du lait
		• Affouragement d'ensilage interdit pour la production de fromage au lait cru • Produits de nettoyage et de désinfection • Transport du lait • La traite se fait-elle correctement (hygiène de traite / technique de traite, nettoyage de la mamelle et des trayons) ? • Les animaux qui souffrent de maladie transmissible à l'homme ou qui sont suspectés de l'être, sont-ils isolés de manière efficace ? • Contrôle que le renoncement d'un affouragement d'aliments pour animaux interdits pour les vaches laitières est bien respecté. • Dans l'étable, il n'y a pas d'autres espèces d'animaux de rente que celles qui y sont autorisées. • Les exigences concernant l'affouragement de sous-produits laitiers liquides sont respectées. • …

HyL 00	Objectif	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires contre les résidus sont prises.
	Remplie si	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires sont prises contre les résidus.
	Manquement mineur	La production hygiénique du lait est influencée de manière minime ou les mesures de précaution contre les résidus sont légèrement insuffisantes, par ex. • petits manquements au niveau de l'hygiène (vêtements, manchons trayeurs secs et craquelés, porcs dans l'étable des vaches, etc.) • pas d'analyse de l'eau de boisson lors de source d'eau privée, mais sinon, la qualité du lait est bonne • documentation incomplète des services de la machine à traire • enregistrements incomplets des tests de Schalm • pas d'archivage de la documentation durant 3 ans
	Manquement important	La production hygiénique du lait est influencée de manière importante et/ou les mesures de précaution contre les résidus sont insuffisantes, par ex. • animaux traités non identifiés • animaux très sales • hygiène insuffisante à l'écurie et dans le secteur de traite • mauvaise santé des mamelles • service de la machine à traire insuffisant • 2 manquements et plus au niveau de l'hygiène au long de la chaîne de production du lait (installation de traite, entreposage)
	Manquement grave	La production hygiénique du lait est influencée de manière majeure et/ou il n'y a pas de mesures de précaution prises contre les résidus, par ex. • conditions pour une production hygiénique du lait (locaux et installation; comportement) non remplies • animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire non identifiés • livraison du lait d'animaux traités avant expiration du délai d'attente • livraison du lait d'animaux suspects d'être atteints par une maladie transmissible à l'homme ou qui en présentent les symptômes
	Remarque	Interdiction de livrer le lait en cas de menace immédiate pour la santé humaine et animale

10.1.4 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

Quels sont les médicaments autorisés chez les animaux de rente?

Animaux de rente (en général)	Cas particulier des équidés de rente

• Tous les MédV autorisés en Suisse pour l'espèce animale / type de production correspondants peuvent être utilisés.
• Seuls peuvent être reconvertis les médicaments
  • qui contiennent exclusivement des principes actifs mentionnés dans la liste 1 de l'ORésDAlan et/ou dans la liste de l'annexe 2 OMédV.
  • dont les principes actifs, s'il s'agit de MédV homéopathiques et anthroposophiques, présentent une dilution de D6 ou supérieure.
	• Tous les MédV autorisés en Suisse pour les chevaux ayant le statut d'animal de rente peuvent être utilisés.
	• Seuls peuvent être reconvertis les médicaments
	  • qui contiennent exclusivement des principes actifs mentionnés dans la liste 1 ORésDAlan et/ou dans la liste de l'ann. 2 OMédV.
	  • dont les principes actifs, s'il s'agit de MédV homéopathiques et anthroposophiques, présentent une dilution de D6 ou supérieure.
	  • contenant des principes actifs figurant dans l'annexe du règlement (UE) n° 122/2013[20].

Devoirs du détenteur d'animaux en cas d'acquisition et d'utilisation de MédV

	MédV devant être portés au registre d'après l'art. 26 OMédV	**MédV ne devant pas être portés au registre**
Convention Médvét	Oui, en cas d'acquisition à titre de stocks.	Non.
Instructions d'utilisation	Oui.	Non.
	Instructions orales suffisantes si la durée du traitement est ≤ 10 jours.	
	Obligatoirement par écrit en cas de : – remise à titre de stocks – traitements de longue durée (> 10 jours) – restes de médicament après la fin du traitement	
	Obligatoirement par voie électronique* s'il s'agit de PAM ou d'AM pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale au sens de l'art. 3 al. 1 let. d OMédV. **Jusqu'à ce que l'ordonnance de l'OSAV soit disponible sous forme électronique, il convient d'utiliser le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV sous forme papier.*	
Journal des traitements	Oui, dès le début du traitement.	Non.
Inventaire	Annotation requise dans l'inventaire en cas de – remise à titre de stocks – traitements de longue durée (> 10 jours) – restes de médicament après la fin du traitement. Cette annotation doit se faire seulement à la fin du traitement.	Non

MédV 00	Objectif	L'utilisation correcte et appropriée des médicaments vétérinaires est assurée et vérifiable.

MédV 01	Point	Il y a une convention MédV avec le vétérinaire qui a remis les MédV à titre de stocks.
	Bases légales	*OMédV, art.10*, *Évaluation de l'état de santé, convention Médvét* *OMédV, annexe 1*, Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV
	Exigence	*Le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux de rente à traiter avant de remettre des MédV (visite du cheptel). S'il y a une convention Médvét, des MédV peuvent également être remis pour le traitement même sans visite individuelle du cheptel – sauf les antibiotiques pour lesquels il existe une restriction de remise.* *Une seule convention Médvét peut être conclue par espèce animale (exception voir sous «Remarque»).* *La convention Médvét doit être conclue pour une durée d'au moins une année.*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Il existe une convention Médvét lors de l'acquisition à titre de stocks de MédV soumis à ordonnance. Il n'y a qu'une seule convention Médvét par espèce animale. La convention satisfait aux exigences fixées à l'annexe 1 OMédV.
	Conseil pour le contrôle	La provenance des médicaments (étiquette supplémentaire) donne une indication sur les conventions passées avec plusieurs vétérinaires.
	Remarque	Une deuxième convention Médvét pour la même espèce animale ne peut être conclue que si le détenteur d'animaux a une autre unité d'élevage avec un autre numéro BDTA (par ex. à l'alpage). A titre d'alternative, si le maître d'alpage veut se procurer des MédV à titre de stocks, il peut conclure une convention Médvét avec le cabinet vétérinaire qui s'occupe des animaux à l'alpage. Ce cabinet a éventuellement déjà conclu une convention Médvét avec une ou plusieurs exploitations de base; mais cela peut également être un autre cabinet. Cette convention Médvét n'est valable que pendant l'estivage. Durant l'estivage, les conventions Médvét passées avec les exploitations de base ne sont **pas** valables pour les animaux se trouvant à l'alpage. S'il n'y a pas de MédV remis à titre de stocks, il n'est pas nécessaire d'avoir une convention Médvét; on notera dans ce cas le résultat «non applicable».

MédV 02	Point	**Le nombre de visites d'exploitation prescrites dans le cadre de la convention Médvét est effectué et les visites sont correctement documentées.**
	Bases légales	*OMédV, art.10, al. 2*, Évaluation de l'état de santé, convention Médvét *OMédV, annexe 1*,Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV
	Exigence	***Contenu des visites d'exploitation et des rapports de visite*** • *Etat de santé du cheptel* • *problèmes sanitaires, traitements et suivi depuis la dernière visite* • *Mesures prophylactiques et thérapeutiques depuis la dernière visite* • *Enregistrements relatifs à l'utilisation de MédV* • *Stockage des MédV dans l'étable* ***Fréquence et mode de visite des exploitations*** • *En fonction du risque, au moins 1 à 4 x par année (d'après les indications figurant dans la convention Médvét, respectivement, dans le rapport de visite d'exploitation le plus récent).* • *Visites judicieusement réparties sur toute l'année et effectuées en principe lors des visites du cheptel faites pour des raisons médicales; dans les exploitations d'engraissement fonctionnant par rotation, visites réparties en fonction des rotations* ***Obligation d'archiver la convention Médvét*** *Le détenteur d'animaux de rente est tenu d'archiver les documents durant au moins 3 ans*
	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > Information spécifique à la fréquence des visites d'exploitation
	Remplie si	• Les fréquences de visite minimales sont respectées. • Les rapports de visite sont disponibles et ils correspondent aux exigences.
	Conseil pour le contrôle	Lorsque tout est toujours OK d'après les rapports de visite mais qu'il y a des animaux malades de manière chronique dans l'exploitation ou que les MédV ne sont pas stockés de manière appropriée, cela peut indiquer que les rapports de visite sont des rapports alibi.
	Remarque	-----

<table>
<tr><th>MédV 03</th><th>Point</th><th>La quantité de médicaments vétérinaires en stock correspond à l'effectif d'animaux.</th></tr>
<tr><td rowspan="6"></td><td>Bases légales</td><td>OMédV, art. 11, al. 2, Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis</td></tr>
<tr><td>Exigence</td><td>S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut prescrire ou remettre, selon la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks
a) pour la prophylaxie: pour 4 mois au maximum, excepté les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens
b) pour le traitement d'un seul animal : pour 3 mois au maximum; excepté les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 OMédV.
c) pour l'anesthésie lors de l'écornage durant les premières semaines ou lors de castration précoce : pour trois mois au maximum
d) pour la lutte antiparasitaire: pour 12 mois au maximum</td></tr>
<tr><td>Autres bases</td><td>www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »</td></tr>
<tr><td>Remplie si</td><td>La convention Médvét existe et la quantité de médicaments vétérinaires en stock correspond à la taille du cheptel.</td></tr>
<tr><td>Conseil pour le contrôle</td><td>

Demander s'il y a d'autres endroits où les MédV sont conservés (par ex. frigo).
Exemple de calcul de l'utilisation d'isoflurane pour la narcose des porcelets :
Hypothèses :

⌀ 13 porcelets / nichées, dont 6.5 mâles
⌀ 2.4 nichées / année
L'isoflurane est vendu en flacons (emballage original) de 100 ou de 250 ml. Avec une concentration gazeuse de 5% d'isoflurane et un flux de gaz de 2 l par minute, un flacon de 100 ml permet environ 115 narcoses de porcelets.
Un flacon de 250 ml suffit pour la narcose d'environ 300 porcelets.

<table>
<tr><th>Nombre de truies dans l'exploitation</th><th>Nombre prévisible de porcelets mâles en l'espace de 3 mois</th><th>Besoin théorique en isoflurane pour 3 mois (en ml, valeur arrondie)</th></tr>
<tr><td>10</td><td>env. 39 porcelets</td><td>env. 30</td></tr>
<tr><td>20</td><td>env. 77 porcelets</td><td>env. 70</td></tr>
<tr><td>30</td><td>env. 115 porcelets</td><td>env. 100</td></tr>
<tr><td>40</td><td>env. 155 porcelets</td><td>env. 130</td></tr>
<tr><td>50</td><td>env. 194 porcelets</td><td>env. 160</td></tr>
<tr><td>60</td><td>env. 232 porcelets</td><td>env. 190</td></tr>
<tr><td>70</td><td>env. 271 porcelets</td><td>env. 230</td></tr>
<tr><td>80</td><td>env. 310 porcelets</td><td>env. 260</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Remarque</td><td>-----</td></tr>
</table>

MV 03b		**Point**	**Les exigences applicables à la remise d'antibiotiques aux détenteurs d'animaux sont remplies**
		Bases légales	*OMédV, art. 3, al. 1, let. e*, Prophylaxie *OMédV, art. 11*, Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis *OMédV, annexe 5*, Principes actifs antimicrobiens qui ne peuvent pas être remis à titre de stocks
		Exigence	• *Les principes actifs antimicrobiens destinés à une utilisation prophylactique ne peuvent plus être prescrits ou remis à titre de stocks.* • *Les antibiotiques contenant des principes actifs dits critiques (céphalosporines de 3ème et 4ème génération, fluoroquinolones et macrolides) ne peuvent plus être remis à titre de stocks.*
		Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « **FAQ concernant la révision de l'OMédV** » • **Liste des principes actifs antimicrobiens critiques :** www.tierarzneimittel.ch
		Remplie si	Il n'y a pas d'antibiotiques pour la prophylaxie ni d'antibiotiques critiques, excepté pour les traitements actuels, resp. il s'agit de restes provenant de traitements déjà terminés.
		Conseil pour le contrôle	
		Remarque	L'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique reste possible, mais uniquement sur décision du vétérinaire. La décision de savoir dans quels cas il est nécessaire de recourir à une prophylaxie antimicrobienne doit être prise par le vétérinaire (et pas par le détenteur d'animaux). Au lieu de recourir systématiquement à un traitement antibiotique prophylactique, il convient de miser davantage sur les mesures préventives permettant de garder les animaux en bonne santé. En raison de leur importance en médecine humaine mais aussi en médecine vétérinaire, les antibiotiques contenant des principes actifs critiques sont particulièrement importants. C'est la raison pour laquelle il incombe au vétérinaire d'évaluer si leur utilisation est nécessaire.

MédV 04	Point	Le journal des traitements est correctement tenu et conservé durant 3 ans.
	Bases légales	*OMédV, art. 25*, Personnes soumises à l'obligation de tenir un registre *OMédV, art. 26*, Objet du registre *OMédV, art. 28, al. 1*, Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires
	Exigence	*Les détenteurs d'animaux de rente doivent veiller à ce que les traitements recourant aux médicaments vétérinaires visés à l'art. 26 soient consignés dans un journal des traitements. Sont consignés:* *a) la date de la première et de la dernière utilisation* *b) l'animal ou le groupe d'animaux* *c) le motif du traitement* *d) la dénomination commerciale et la quantité du médicament vétérinaire* *e) les délais d'attente et les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente* *f) nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire* ***MédV devant être consignés conformément à l'art. 26 OMédV*** *a) MédV soumis à ordonnance (catégorie de remise A et B, vaccins)* *b) MédV assortis de délais d'attente (également ceux des catégories de remise C et D !)* *c) Méd reconvertis* *d) MédV importés (importation de médicaments vétérinaires pour animaux de rente toujours avec une autorisation spéciale de Swissmedic)* *e) MédV non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (formule magistrale)*
	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre
	Remplie si	Les MédV soumis à l'obligation de consigner sont notés dans le journal des traitements et les indications prescrites sont disponibles.
	Conseil pour le contrôle	• Demander quand le dernier traitement a été effectué et demander à voir le journal des traitements. • Pour les médicaments en stock, demander quand ils ont été utilisés en dernier. Faire la comparaison avec le journal des traitements. • Le lait utilisé dans l'alimentation animale qui provient d'animaux qui ont été traités avec des médicaments et pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore écoulé est noté dans le journal des traitements. • Compte-tenu de la branche de production et du nombre d'animaux, est-il plausible que le nombre d'annotations dans le journal des traitements corresponde au nombre de traitements ? • Compte-tenu des médicaments stockés dans l'exploitation et de l'inventaire, est-il plausible que le nombre d'annotations dans le journal des traitements corresponde au nombre de traitements ?
	Remarque	Faire la comparaison entre les MédV se trouvant dans l'exploitation et l'inventaire : cela indique si le journal des traitements est tenu à jour. **Catégories de remise selon** les art. 23 à 27 OMéd (ordonnance sur les médicaments, RS 812.212.21) : A – Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable B – Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire C – Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale D – Remise sur conseil d'un spécialiste

		E — Remise sans conseil d'un spécialiste

MédV 05	**Point**	**Il y a des étiquettes supplémentaires sur les MédV avec les indications requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation écrites.**
	Bases légales	OMédV, art. 4, Étiquette supplémentaire OMédV, art. 5, Instructions d'utilisation OMédV, art. 16, Prescription et instructions d'utilisation OMédV, art. 39a, al. 1 Disposition transitoire relatives à la modification du 11 mars 2016
	Exigence	*Les médicaments à consigner visés à l'art. 26 OMédV (voir MédV04) doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:* *a) le nom et l'adresse de la personne remettant le médicament* *b) date de la remise* *c) le nom du détenteur d'animaux* *Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec:* *a) l'animal/le groupe d'animaux à traiter* *b) l'indication* *c) l'application, le dosage et la durée d'utilisation* *d) le délai d'attente* *e) les prescriptions de stockage* *Les instructions d'utilisation doivent se faire par écrit lorsque le médicament n'est pas utilisé complètement pour l'indication en cours, lorsqu'il s'agit d'un traitement de longue durée (plus de 10 jours) ou lorsqu'il a été remis à titre de stocks.* *Les instructions d'utilisation écrites doivent être conservées tant que le médicament se trouve dans l'exploitation.* *Les instructions d'utilisation doivent être données par voie électronique lorsqu'il s'agit de PAM ou d'AM pour un traitement d'un groupe d'animaux par voie orale au sens de l'art. 3 al. 1 let. d OMédV.* *Jusqu'à ce que l'ordonnance de l'OSAV soit disponible sous forme électronique, il convient d'utiliser le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV sous forme papier.*
	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre
	Remplie si	Chaque emballage (partiel) d'un MédV remis qui est soumis à l'obligation de consigner est muni d'une étiquette supplémentaire sur laquelle figurent les données requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation. Les instructions d'utilisation pour les PAM ou les AM sont disponibles sous forme d'ordonnance électronique, resp. se trouvent sur le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV.
	Conseil pour le contrôle	L'adresse de la personne qui remet le MédV qui figure sur le MédV concorde-t-elle avec celle figurant dans la convention Médvét? Faire la comparaison avec le journal de traitement.
	Remarque	MédV non étiquetés : noter le nom du produit et sa provenance d'après les dires du détenteur d'animaux et contrôler s'il y a éventuellement eu une acquisition illicite.

MédV 06	**Point**	**L'inventaire concorde avec les MédV existants sur l'exploitation et l'inventaire est archivé durant 3 ans.**
	Bases légales	*MédV, art. 28, al. 2, Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires* *MédV, art. 29*, Durée d'archivage
	Exigence	*Les détenteurs d'animaux de rente sont tenus de consigner les indications suivantes pour chaque entrée à titre de stocks (y c. les MédV pour les traitements de longue durée) et chaque restitution ou destruction des médicaments à consigner (voir MédV04):* *a) la date* *b) la dénomination commerciale* *c) la quantité en unités de conditionnement* *d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.* *Est également acceptée à titre d'inventaire la liste que le vétérinaire avec lequel une convention Médvét a été passée remet au détenteur d'animaux et sur laquelle figurent tous les médicaments remis.* *Les documents doivent être conservés au moins durant 3 ans.*
	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre
	Remplie si	Il y a un inventaire. Tous les MédV à consigner remis à titre de stocks figurent sur l'inventaire. Les justificatifs de remise du vétérinaire peuvent remplacer l'inventaire.
	Conseil pour le contrôle	Faire la comparaison avec les factures du vétérinaire d'exploitation.
	Remarque	Les MédV pour les traitements de longue durée ainsi que le reste des MédV remis pour le traitement ultérieur qui n'a pas complètement été utilisé pour le traitement en cours sera également noté dans l'inventaire. Il doit aussi y avoir un inventaire même s'il n'y a actuellement pas de MédV en stock sur l'exploitation mais qu'il y avait des MédV remis à titre de stocks sur l'exploitation au cours des 3 dernières années.

MédV 07	Point	Les MédV sont autorisés, non périmés et sont correctement entreposés.
	Bases légales	*OMédV, art. 7*, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale *OMédV, art. 10c*, Substances et préparations interdites *OMédORésDAlan, art. 22*, Devoir de diligence *OMédV, annexe 4*, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite
	Exigence	***Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation*** *a) hygiénique, sûre et en bon ordre* *b) d'après les notices d'emballage* ***Substances et préparations interdites pour les animaux de rente*** *a) Stilbènes, dérivés de stilbènes, thyréostatiques* *b) Substances à action œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée et les attendrisseurs* *c) Aristolochia spp. et l'ensemble de leurs préparations, le chloramphénicol, le chloroforme, la chlorpromazine, la colchicine, la dapsone, le dimétridazole, le métronidazole, les nitrofuranes (y compris la furazolidone), le ronidazole*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	L'entreposage est correct et qu'on ne trouve que des médicaments autorisés, non périmés. Pour les médicaments préparés selon une formule magistrale, une copie de l'ordonnance et la facture de la pharmacie sont disponibles.
	Conseil pour le contrôle	• Où sont entreposés les médicaments vétérinaires qui doivent être conservés au frais lorsqu'il n'y a pas de réfrigérateur dans le lieu d'entreposage (par ex. dans le réfrigérateur de la cuisine)? • Les PAM et les AM sont rarement stockés avec les autres médicaments et sont plutôt stockés à proximité des installations techniques qui serviront au mélange et /ou à l'administration: Les PAM et les AM sont-ils séparés des aliments pour animaux ou des composants fourragers de manière à pouvoir éviter les contaminations et les confusions ? Sont-ils inaccessibles pour les animaux (animaux de rente, animaux de compagnie) et pour les enfants ? Sont-ils protégés contre les nuisibles ? Les emballages entamés sont-ils propres et fermés hermétiquement ? • La présence de MédV interdits ou acquis de manière illicite doit être indiquée sous «Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires». En cas de suspicion d'utilisation de tels médicaments, les MédV contestés doivent être saisis. Un prélèvement de lait, de sang ou d'urine peut éventuellement être ordonné ou effectué. • Les médicaments autorisés portent la mention Swissmedic et sont attribués à une catégorie (A-E). En cas de doute, il est recommandé de photographier le médicament. S'il n'y a pas de MédV dans l'exploitation et que la documentation n'indique pas d'utilisation de substances interdites ou de MédV non autorisés, il faut noter « non applicable » sur le modèle de rapport de contrôle.
	Remarque	S'il y a des MédV reconvertis, vérifier s'il s'agit de principes actifs visés à l'art 12 al.1 (et 3, 5) OMédV et si leur délai d'attente a été calculé d'après l'art. 13 OMédV > contrôle dans la pharmacie vétérinaire privée.

MédV 08	Point	**Lorsque des PAM/AM sont administrés à l'aide des installations techniques propres à l'exploitation, les exigences sont remplies.**
	Bases légales	*OMédV, art. 15a*, Condition à la prescription *OMédV, art. 16,*, Prescription et instructions d'utilisation *OMédV, art. 18,* Adjonction de médicaments vétérinaires à l'aide des propres installations d'exploitation *OMédV, art. 19*, Exigences relatives aux exploitations pratiquant l'adjonction et l'administration de médicaments *OMédV, art. 39a, al. 1*, Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 mars 2016
	Exigence	• *Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, les exigences suivantes doivent être remplies:* *a) Il doit y avoir un contrat écrit avec un responsable technique vétérinaire (RTV) (convention Médvét avec contrat RTV, intégré ou séparé).* *b) Les PAM / AM utilisés pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale (art. 3 al. 1 let. d OMédV) doivent être prescrits avec le formulaire électronique d'ordonnance. Le formulaire électronique d'ordonnance contient également les instructions d'utilisation. Jusqu'à ce que le formulaire électronique d'ordonnance de l'OSAV soit disponible, il convient d'utiliser le formulaire d'ordonnance officiel sous forme papier.* *Le RTV adresse l'ordonnance à l'exploitation de fabrication, au détenteur d'animaux et au vétérinaire cantonal.* *c) S'il y a plus d'une ration journalière fabriquée sur l'exploitation, il doit y avoir une autorisation de fabrication délivrée par Swissmedic.* *d) La documentation relative à l'installation doit être disponible, complète et actualisée* • *L'installation existante pour l'adjonction et/ou l'administration de médicaments est appropriée et fonctionnelle* • *D'après la notice du médicament vétérinaire, le prémélange médicamenteux utilisé convient au procédé de transformation prévu.* • *Les instructions d'utilisation pour le PAM, resp. l'AM sont disponibles sur l'exploitation et sont respectées* • *L'AM est administré immédiatement après l'adjonction du PAM à l'aliment* • *La fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques propres à l'exploitation sont assurées avant et après chaque administration de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux.*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	• Il y a un contrat avec un RTV (ou s'il y a une convention Médvét intégrée dans le contrat). • Il y a un protocole d'aptitude du RTV, le mode d'emploi du fabricant, les instructions de travail pour l'adjonction, le nettoyage ainsi qu'un plan de nettoyage et les rapports de nettoyage correspondants spécifiques à l'exploitation. • Il y a une autorisation de fabrication délivrée par Swissmedic au cas où il y a plus d'une ration journalière d'AM fabriquée. • Les formulaires d'ordonnance officiels remplis sont disponibles (sous forme électronique ou écrite) • La fabrication / administration se fait de manière correcte et avec la diligence requise: respect des instructions de travail, des instructions d'utilisation et du plan de nettoyage
	Conseil pour le contrôle	• Stockage des PAM et des AM, voir MédV 07 • Y a-t-il des installations techniques sur l'exploitation qui permettent d'administrer des médicaments vétérinaires ?

		• Y a-t-il (déjà) un formulaire d'ordonnance officiel pour les AM présents actuellement dans l'exploitation ? • L'installation existante est-elle fonctionnelle et propre ? • L'éclairage des lieux où se font le dosage / la fabrication / l'administration des PAM ou des AM est-il suffisant ? • Comment le PAM est-il mesuré ? Les dispositifs correspondants sont-ils appropriés, suffisamment précis et propres ? • Comment les AM sont-ils dosés ? Le dosage est-il suffisamment précis ? • Le PAM utilisé est-il autorisé pour l'aliment fourrager dans lequel il sera mélangé ? • Peut-on dans une large mesure exclure des disséminations de médicaments dans d'autres aliments fourragers ou dans l'environnement (installation, maniement) ? • Quand y a-t-il eu des PAM mélangés à l'aliment pour la dernière fois ? L'AM a-t-il été affouragé immédiatement après l'adjonction du PAM ? • Les instructions d'utilisation du vétérinaire ayant remis/prescrit le PAM/AM sont-elles respectées (pour autant que l'on puisse le constater) ? • Parler de la protection au travail lors de la manipulation de PAM et d'AM. • Y a-t-il des instructions compréhensibles pour les collaborateurs qui mélangent les PAM et administrent les AM ? Y a-t-il une règlementation concernant le remplacement du détenteur d'animaux ?
	Remarque	S'il n'y a pas d'installations techniques pour l'adjonction de médicaments ou pour l'administration d'AM, il faut utiliser le résultat « non applicable ».

MédV 09	**Point**	**Au cas où le détenteur d'animaux effectue lui-même l'anesthésie pour l'écornage et la castration précoce: les exigences relatives à l'OMédV et à l'OPAn sont remplies.**
	Bases légales	*OMédV, art. 8, al. 2 et 3,* Limitations de la remise *OPAn, art. 32,* Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux
	Exigence	*Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration précoce ne peuvent être remis que pour l'exploitation concernée et après suivi du cours (théorique et pratique) par le détenteur d'animaux.* *Ne peuvent être remis que les MédV prévus pour ces indications (sédatif et anesthésique local).*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Il y a une convention Médvét. Les MédV ne sont remis que pour l'anesthésie pour une indication bien spécifique, pour laquelle il existe une attestation de cours.
	Conseil pour le contrôle	Vérifier s'il y a des MédV pour l'anesthésie (lors de l'écornage et de la castration) et/ou s'ils sont notés le journal des traitements et l'inventaire. Demander éventuellement à voir les factures du vétérinaire d'exploitation. En cas de doute, faire des photos.
	Remarque	Si le détenteur d'animaux n'effectue pas lui-même l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration mais qu'il la fait pratiquer par le vétérinaire, on utilise le résultat « non applicable ».

MédV +	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires
		• Reconversion • Acquisition de MédV à l'étranger, par Internet • Provenance des MédV • Traitements par sarbacane, fusil à narcose • (Publicité non autorisée) • (Commerce de gros non autorisé)

MédV 00	Objectif	L'utilisation correcte et appropriée des MédV est assurée et vérifiable.
	Remplie si	L'utilisation de MédV est correcte, se fait dans les règles de l'art et de manière vérifiable.
	Manquement mineur	L'utilisation de MédV correcte, appropriée et vérifiable est influencée de manière minime, par ex. • L'inventaire n'est pas rempli correctement, mais les autres documents sont e.o. • La documentation requise est disponible, mais pas sur 3 ans • Manquement au niveau de la convention Médvét • Il y a une convention Médvét, mais trop peu de visites d'exploitation • La quantité de MédV à titre de stocks est légèrement dépassée.
	Manquement important	L'utilisation de MédV correcte, appropriée et vérifiable est influencée de manière importante, par ex. • Médicaments vétérinaires périmés • il y a une convention Médvét, mais pas de visites d'exploitation • Les documents relatifs aux visites d'exploitation sont disponibles et attestent de la manipulation correcte des MédV, mais il y a des manquements importants au niveau de la manipulation des MédV sur l'exploitation • Plusieurs MédV sans étiquette supplémentaire • Manquements au niveau des PAM /AM
	Manquement grave	L'utilisation de MédV correcte, appropriée et vérifiable est influencée de manière majeure, par ex. • le journal des traitements n'est pas tenu • Pas d'instructions d'utilisation (écrites). Les instructions d'utilisation écrites ne sont pas conservées dans l'exploitation aussi longtemps que le médicament vétérinaire correspondant se trouve dans l'exploitation • Stockage de médicaments interdits ou acquis de manière illicite, utilisation de ce genre de médicaments • Écornage / castration effectués par le détenteur d'animaux qui n'a pas suivi de cours à cet effet ou sans anesthésie • Pas de convention Médvét • Les obligations du RTV ne sont pas remplies • Les instructions du RTV ne sont pas suivies • Acquisition injustifiée d'antibiotiques critiques à titre de stocks • Acquisition injustifiée d'antibiotiques à titre de stocks destinés à la prophylaxie
	Remarque	**Confiscation des médicaments** sans étiquette supplémentaire et des médicaments interdits ou acquis de manière illicite. **Interdiction de se procurer des MédV** (excepté en cas de traitement vétérinaire) dans les exploitations prises en faute avec plusieurs récidives.

10.1.5 SANTÉ ANIMALE (SA)

SA 00	Objectif	La production animale se fait de manière hygiénique et sans risque par rapport aux épizooties sur l'exploitation.

SA 01	Point	L'état de santé et les soins des animaux sont en ordre.
	Bases légales	*OFE, art. 59, al. 1* *OPAn, art. 3, al. 3*, Détention répondent aux besoins des animaux *OPAn, art. 5*, Soins *OCL, art. 14, al. 2a* *OHyPL, art. 3, let. a*, Soins et détention des animaux *OAbCV, art. 9, al. 1, let. a et c*, *OHyPPr, art. 2, al. 2*, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*Les détenteurs d'animaux doivent soigner et nourrir convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Les animaux doivent être soignés.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	• Les animaux sont propres (pas souillés) et en bonne santé. • Les animaux malades et blessés sont hébergés, traités et soignés correctement. • L'état d'embonpoint des animaux est suffisant. • Les soins aux onglons / aux sabots sont effectués de manière régulière et dans les règles de l'art.
	Conseil pour le contrôle	En fonction de la conduite d'exploitation, demander quand le vétérinaire est venu la dernière fois à la ferme.
	Remarque	----

SA 02	Point	Les avortements sont annoncés au vétérinaire.
	Bases légales	*OFE, art.129, al. 1*, Recherche des causes d'avortement
	Exigence	*Le détenteur d'animaux annonce au vétérinaire tout avortement d'animaux de l'espèce bovine après une durée de gestation de 3 mois, ainsi que tout avortement d'animaux des espèces ovine, caprine et porcine.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Le détenteur d'animaux sait qu'il doit annoncer les avortements de bovins, ovins, caprins et porcins à un vétérinaire et il s'acquitte aussi de cette obligation d'annoncer.
	Conseil pour le contrôle	Posez des questions telles que par ex.: • « Quand a eu lieu le dernier avortement ? • Annonce des avortements au vétérinaire de l'exploitation ? »
	Remarque	Les avortements doivent être annoncés à la BDTA uniquement si la fédération d'élevage le prescrit.

SA 03	Point	Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.
	Bases légales	*OMédV, art.1, let. a et b*, But *OFE, art. 59*, Obligations générales des détenteurs d'animaux *OPAn, art. 5 al. 1 et 2*, Soins
	Exigence	*Les détenteurs doivent soigner convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Pour cela, il faut que les soins vétérinaires soient assurés.*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.
	Conseil pour le contrôle	Questions possibles : • Comment réagissez-vous lorsque vos animaux ne sont pas en bonne santé ? • Quand le vétérinaire est-il venu pour la dernière fois sur l'exploitation ? S'il y a des animaux malades, comme par ex. des veaux qui toussent, poser des questions concernant le traitement et la visite vétérinaire, faire la comparaison avec le journal des traitements
	Remarque	-----

SA +	Point	Autres aspects concernant la santé animale
		• (Suspicion d') épizooties ou zoonoses annoncées • En cas de zoonoses : les mesures pour empêcher la transmission à l'homme sont prises • Échantillonnage BVD correct, les prescriptions d'autres programmes (Salmonella enteritidis chez la poule, arthrite-encéphalite caprine chez la chèvre, IBR, etc.) sont respectées • Pas d'affouragement de restes d'aliments • Importations annoncées • Prévention efficace de l'accès et des possibilités de contact avec les animaux sauvages • …

SA 00	Objectif	La production animale se fait de manière hygiénique et sans risque par rapport aux épizooties sur l'exploitation.
	Remplie si	La production animale se fait de manière hygiénique et sûre par rapport aux épizooties.
	Manquement mineur	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière minime, par ex. • Manque de propreté des animaux
	Manquement important	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière importante, par ex: • Pas d'annonce des avortements • Pas d'annonce de maladies touchant plusieurs animaux • Pas d'hébergement approprié des animaux malades (séparation, danger de contamination)
	Manquement grave	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière majeure, par ex. • Les animaux malades ne sont pas traités de manière adéquate • Les animaux sont en mauvais état d'embonpoint • Animaux à onglons morts ou pertes plus élevées chez d'autres espèces animales • Les animaux sont dans une saleté profonde (fèces, urine) et sont excessivement sales • Non-respect des mesures de police des épizooties (par ex. non-respect de l'interdiction de déplacer des animaux) • Soins des onglons / sabots négligés
	Remarque	-----

10.1.6 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Objectif	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.

TA 01	Point	**L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.**
	Bases légales	*OFE, art. 7, al. 1*, Enregistrement *OFE, art. 14, al. 1*, Annonces relatives au trafic des animaux *OFE, art. 18a, al. 1 et 3*, Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique...
	Exigence	*Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus:* • *des animaux à onglons, des camélidés du Nouveau-Monde* • *des équidés* • *de la volaille domestique* *Le détenteur d'animaux annonce dans un délai de 10 jours ouvrables les modifications telles qu'une nouvelle unité d'élevage, la fermeture définitive d'une unité d'élevage et le changement de détenteur d'animaux.*
	Autres bases	Enregistrement des unités d'élevage (site Internet de l'OSAV) Annonce des unités d'élevage de chevaux (site Internet agate.ch)
	Remplie si	Toutes les espèces animales devant être enregistrées présentes sur l'exploitation sont enregistrées auprès du canton.
	Conseil pour le contrôle	Demander si on a vu tous les locaux de stabulation et si le détenteur d'animaux détient encore des animaux à d'autres endroits.
	Remarque	-----

TA 02	Point	**Les animaux sont identifiés et reconnaissables conformément aux prescriptions.**
	Bases légales	*OFE, art. 10*, Identification et reconnaissance des animaux à onglons *OFE, art. 15a, al. 1*, Identification des équidés *OFE, art. 15c, al. 1 et 5*, Passeport équin
	Exigence	

Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:
Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours
Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois
Chèvres	individuelle	1 MA	à 30 jours
Moutons	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours
Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours
Chèvres, moutons et porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage (individuelle pour les chèvres)	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles
Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----
Équidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance
Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation

Excepté chez les porcs / moutons, les marques auriculaires perdues doivent être commandées dans un délai de 3 jours et être posées immédiatement après réception. Chez les porcs / moutons, on peut poser une MA de l'exploitation.

Autres bases	DT sur l'identification des animaux à onglons Chevaux nés avant 2011 (site Internet agate.ch) Poulains nés à partir de 2011 (site Internet agate.ch)
Remplie si	• Les bovins et les bisons ont deux marques auriculaires, tous les autres animaux à onglons en ont une seule. • Tous les équidés ont un passeport (il est suffisant de garder une copie de la fiche du signalement ou une copie de la page de couverture du passeport avec le numéro de la puce électronique auprès du cheval). Les équidés nés à partir du 1.1.2011 sont en plus identifiés par une puce électronique.
Conseil pour le contrôle	Comparer l'extrait de la BDTA avec ce que dit le détenteur d'animaux à propos des marques auriculaires de remplacement. Le détenteur d'animaux commande-t-il régulièrement des marques auriculaires de remplacement ?
Remarque	-----

TA 03	Point	**Le cheptel correspond aux données de la BDTA (respectivement, à la liste des animaux du troupeau).**
	Bases légales	*OFE, art. 8*, Registre des animaux à onglons *OFE, art. 14, al. 1 et 2*, Annonces relatives au trafic des animaux *OFE, art. 15e, al. 1 et 2*, Devoirs de notification
	Exigence	*Le détenteur d'animaux doit tenir un registre des animaux pour chaque unité d'élevage : le registre doit être tenu à jour et mentionner toutes les variations d'effectifs.* *Pour les porcs et les moutons : seule la conservation de tous les documents d'accompagnement existants et des annotations concernant les naissances et les animaux péris ou mis à mort (registre des naissances ou des truies, par ex.) est obligatoire.* ***Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux*** *a) Bovins et bisons : entrées et sorties, animaux morts, perte de marques auriculaires, dans un délai de 3 jours ouvrables; naissance dans un délai de 30 jours* *b) Porcs : entrées dans un délai de 3 jours ouvrables (également les entrées à l'abattoir)* *c) Équidés : dans un délai de 30 jours: naissance, mort, importation, exportation, déplacement d'un animal dans une autre unité d'élevage : changement de propriétaire, castration d'un étalon, dans un délai de 3 jours ouvrables : le changement du but d'utilisation : passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie.* *d) Chèvres et moutons : les modifications d'effectifs (naissance, entrée, sortie, abattage, etc.) ne doivent pas être annoncées à la BDTA. (L'abattoir annonce en revanche le nombre d'entrées et les exploitations de provenance dans un délai de 3 jours).* *Conserver les contrôles des effectifs d'animaux (registre des animaux, documents d'accompagnement) durant au moins 3 ans.*
	Autres bases	DT concernant les notifications du trafic des bi-ongulés et des équidés Instructions pour tenir les registres des animaux (aide-mémoire) Notifier des animaux à la banque de données centrale (site Internet agate.ch) Contrôle du trafic des ovins et caprins (site Internet agate.ch) Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)
	Remplie si	**Registre** / **Notifications à la BDTA** Existant sous forme électronique ou imprimée et tenu à jour. / Se font correctement et dans les délais. Pour le bétail bovin, une liste des animaux correcte à la BDTA suffit.
	Conseil pour le contrôle	• Comparer les nombres actuels d'animaux et ceux figurant dans le registre des animaux • En faisant le tour des locaux de stabulation, vérifier la concordance des MA avec les données figurant sur la liste des animaux (contrôle par sondage) • Mentionner les animaux détenus hors de l'exploitation (estivage) qui ne peuvent pas être contrôlés *Le contrôleur doit tenir compte de l'attitude du détenteur pour son évaluation. Il faut tenir compte en particulier des raisons pour lesquelles il y a eu manquement.*
	Remarque	Des documents d'accompagnement existants et dûment remplis suffisent également pour les exploitations d'estivage, les troupeaux de moutons en transhumance, les cliniques pour animaux et les abattoirs ainsi que pour les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et manifestations similaires.

TA 04	Point	**Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets et correctement remplis, et sont conservés durant 3 ans.**
	Le type, la quantité et le destinataire du miel est documenté. Bases légales	*OFE, art. 12, al. 1, 2 et 3*, Document d'accompagnement *OFE, art. 13, al. 3*, Droit de consulter les documents et conservation
	Exigence	*a) Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double durant 3 ans.* *b) Lorsque des chevaux sont abattus ou qu'ils changent de propriétaire, il faut établir un certificat de santé écrit pour les animaux. Les indications peuvent être faites à la dernière page du passeport équin ou sur les formulaires (voir autres bases).* *c) Les poulains abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance n'ont pas besoin d'un passeport équin. Pour ces animaux, la personne qui livre les animaux pour l'abattage doit remplir l'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux sur l'attestation de réception lors de l'abattage.* *d) Si l'exploitation de provenance est soumise à des mesures de police des épizooties, le document d'accompagnement (rouge) ne peut être établi qu'avec une attestation d'un organe de la police des épizooties (par ex. vétérinaire d'exploitation).*
	Autres bases	Document d'accompagnement et instructions animaux à onglons (aide-mémoire) Au document d'accompagnement (site de l'OSAV) Mémento concernant le contrôle du trafic des animaux: Animaux des espèces ovine, caprine et porcine de petite taille Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de changement de détenteur (chevaux) Déclaration sanitaire lors de l'abattage (chevaux)
	Remplie si	**Document d'accompagnement** / **Archivage** Les documents d'accompagnement sont correctement remplis. / Ils sont conservés durant au moins 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	Vérification des documents d'accompagnement • à l'aide d'un extrait de la BDTA (bovins) et du registre des animaux (chèvres et moutons) • faire le lien entre le document d'accompagnement et le journal des traitements (spécialement en cas d'abattage (sanitaire)) Contrôler si des animaux placés sous séquestre ont été déplacés.
	Remarque	-----

TA +	Point	**Autres aspects concernant le trafic des animaux**
		• Les unités d'élevage d'abeilles/de poissons sont enregistrées • Attention particulière portée au trafic des animaux pour l'estivage, les expositions, les marchés ainsi qu'à celui des animaux d'autres exploitations • …

TA 00	Objectif	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
	Remplie si	**La traçabilité est garantie.**
	Remarque	Les critères d'évaluation concernant le degré de gravité des manquements varient selon l'espèce animale (→ tableaux à part)

TA 00	**Bétail bovin**	
	Manquement mineur	**La traçabilité est compromise de manière minime**, par ex. lorsque • < 10% des bovins (max.10 animaux) n'ont qu'une marque auriculaire (identification insuffisante) • Les marques auriculaires de remplacement sont régulièrement commandées trop tard • les annonces relatives au trafic des animaux sont faites trop tardivement à la BDTA • Pour la première fois, pas d'annonce à la BDTA. • Pas de registre d'animaux ou pas de contrôle des effectifs
	Manquement important	**La traçabilité est compromise de manière importante**, par ex. lorsque • 10 à 20% des bovins (max.20 animaux) n'ont qu'une seule marque auriculaire (identification insuffisante) • un bovin sans marques auriculaires (non identifié). • pas d'annonce à la BDTA concernant le trafic des animaux • Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique • Les documents d'accompagnement ne sont pas corrects ou pas complets (plus de 20%) • De manière répétée, pas d'annonces à la BDTA • d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation
	Manquement grave	**La traçabilité est gravement compromise**, par ex. lorsque • > 20% des bovins n'ont qu'une seule marque auriculaire (identification insuffisante). • ≥1 bovin sans marques auriculaires (n'est pas identifié) ; les animaux ne sont pas identifiables • Pour plus de 20% des animaux (plus de 10 animaux), la liste des effectifs de la BDTA ne concorde pas avec l'effectif réel de bovins. • La traçabilité du trafic des animaux ne peut pas être établie sur la base des documents d'accompagnement, de la BDTA et du registre des animaux. • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés
	Remarque	Les exploitations de petite taille doivent être évaluées individuellement.

TA 00	Petits ruminants et porcs	
	Manquement mineur	**La traçabilité est compromise de manière minime**, par ex. lorsque • <10% des animaux (max.5 animaux) n'ont pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) • Les marques auriculaires de remplacement sont régulièrement commandées trop tard • Le registre des animaux n'est pas correct (les entrées et sorties à court terme ne sont pas encore notées) • Pas de registre d'animaux ou pas de contrôle des effectifs
	Manquement important	**La traçabilité est compromise de manière importante**, par ex. lorsque • 10-20% des animaux (max.10 animaux) n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés), mais étaient une fois identifiés (trou dans l'oreille) • Manque important de concordance entre le registre des animaux et l'effectif des animaux (pas correct pour >20%, resp. plus de 10 animaux) • Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique • Les documents d'accompagnement ne sont pas corrects ou pas complets (plus de 20%) • d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation
	Manquement grave	**La traçabilité est gravement compromise**, par ex. lorsque • 10-20% des animaux (max. 10 animaux) n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) et n'ont pas non plus de trou dans l'oreille (n'ont encore jamais été identifiés) • >20% des animaux n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) • La traçabilité du trafic des animaux ne peut pas être établie sur la base des documents d'accompagnement (et du registre des animaux) • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés
	Remarque	Les exploitations de petite taille et les exploitations d'engraissement porcin doivent être évaluées individuellement.

TA 00	Chevaux	
	Manquement mineur	**La traçabilité est compromise de manière minime lorsque** • les passeports équins ne sont pas disponibles • les annonces relatives au trafic des animaux sont faites trop tardivement à la BDTA
	Manquement important	**La traçabilité est compromise de manière importante**, par ex. lorsque • d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation • les annonces, l'identification et la documentation sont négligées de manière chronique • pas d'annonce à la BDTA concernant le trafic des animaux
	Manquement grave	**La traçabilité est gravement compromise**, par ex. lorsque • Les équidés nés depuis le 01.01.2011 ne sont pas marqués avec une puce électronique dans le délai prescrit • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés
	Remarque	----

10.2 Annexe 2 : Manuel de contrôle relatif aux contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les unités d'élevages détenant des abeilles

Version 2017

10.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.

Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, d'altération de la qualité du miel susceptible de porter atteinte à la santé ou d'états d'hygiène catastrophiques, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons et les confiscations doivent être notées dans la rubrique « Remarques ».
- Les questions concernant les modèles de rapports de contrôle ou le manuel de contrôle doivent être adressées au vétérinaire cantonal.

Structure du manuel de contrôle

- Chaque domaine de contrôle est assorti d'un objectif défini et de points de contrôle. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir confirmer la réalisation de cet objectif.
- L'exception est le point de contrôle « Autres aspects… » contenu dans chaque domaine de contrôle. Ce point peut être utilisé quand d'autres points concernant l'objectif attirent l'attention. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous « Autres aspects… » peuvent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

Évaluation et documentation des points de contrôle

- Les points de contrôle pour lesquels il n'y a pas de manquements sont saisis en cochant **« exigence remplie »** (à marquer d'un « ✓ » dans le modèle de rapport de contrôle).
- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il convient de cocher le résultat « **non contrôlé** » (utilisation du symbole « ▬ ») sur les modèles de rapport de contrôle et indiquer les motifs ayant empêché le contrôle. Les points de contrôle non contrôlés sont signalés par un « NC » dans Acontrol.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme **« non applicable »** («│»). Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans un élevage d'abeilles, on utilisera la mention « non applicable » (« non pertinent ») sur les modèles de rapport de contrôle. Les points de contrôle non contrôlés sont signalés par un « NC » dans Acontrol.
- Tous les points de contrôle évalués comme « **avec manquement** » (« o » ; « exigence non remplie ») doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique « Remarques » (indiquer par ex. le nombre de colonies d'abeilles touchées par un « manquement » ou une contestation. Si nécessaire, le noter sur une page séparée).
  Les points de contrôle avec manquement sont signalés par un « M » dans Acontrol.
- **La gravité d'un « manquement » éventuel ne doit être évaluée que pour les objectifs.** Il existe trois niveaux de gravité : **« mineur »** (m), **« important »** (i) et **« grave »** (g). L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'un objectif doit être évalué comme « non atteint », ces aspects doivent être notifiés au point de contrôle « Autres aspects… ». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

10.2.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)

Sont considérés comme produits primaires les plantes, les animaux et les produits qui en sont issus qui sont destinés à la consommation humaine (le lait cru pour la fabrication du fromage, p.ex.) ou à la consommation animale (le lait cru pour l'élevage des veaux).

PPr 00	**Objectif**	**La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est garantie.**

PPr 01	**Point**	**Les rayons à couvain et les rayons de miel vides sont propres à la consommation et sont stockés dans un endroit propre, inodore et exempt d'organismes nuisibles.**
	légales Bases légales	*OHyg, art. 1 à 3*, Objet *OPPr, art. 4*, Obligations des exploitations
	Exigence	*Les rayons de miel vides doivent être stockés dans un endroit exempt d'organismes nuisibles (fausses teignes, etc.). Les rayons avec couvain ne doivent pas être stockés.* ***Possibilités de stockage:*** *a) dans un local frais (12°C)* *b) dans un local sec et bien ventilé* *c) dans un local sec traité régulièrement contre les fausses teignes à l'aide de produits autorisés*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les rayons sont propres à la consommation et correctement stockés.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler les rayons de miel, ainsi que le stock de rayons.
	Remarque	-----

PPr 02	Question	Le miel est récolté et traité de façon règlementaire.
	légales **Bases légales**	OPPr, art. 4, Obligations des exploitations ODAOA art. 96 à 98, Miel ODAOA, art. 99 à 101, Gelée royale ODAOA, art. 102 et 103, Pollen OHyg, art. 6, Prescriptions générales s'appliquant aux établissements du secteur alimentaire OHyg, art. 13 et 14, Équipements et Présence d'animaux de compagnie OHyg, art. 16, al. 1 et 2, Alimentation en eau
	Exigence	***Production de miel*** *Les abeilles doivent être nourries de telle sorte qu'il n'y ait si possible aucun sucre contenu dans leur alimentation ne se retrouve dans le miel qu'elles produisent.* ***Récolte et traitement du miel*** *Le miel doit être récolté dans des conditions permettant de préserver tout l'arôme du miel et d'éviter que les enzymes et d'autres éléments biologiques ne soient détruits.* *a) Il doit en outre être exempt de corps étrangers et d'impuretés. Utiliser peu de fumée lors du contrôle des hausses et lors du retrait des rayons de miel → goût de fumée, résidus* *b) Passer uniquement des rayons ne contenant pas de couvains dans la centrifugeuse. Celle-ci ne doit pas être accessible aux abeilles.* *c) L'état de tous les appareils et de toutes les installations doit être irréprochable. Ils doivent également être propres et adaptés aux denrées alimentaires, et résister à l'acidité (acier inoxydable, verre ou plastique par exemple).* *d) Pour purifier le miel, on doit le filtrer à l'aide d'une passoire à fines mailles (l'ouverture de maille ne doit pas être inférieure à 0,2 mm). Lors de cette étape, le pollen ne doit pas être retiré.* *e) Aucune substance ne peut être ajoutée ou retirée.* *f) La décantation doit s'effectuer dans des cuves hermétiques et doit durer au minimum 2 ou 3 jours. Toute l'écume doit être retirée avant la mise en pot.* *g) Ne pas surchauffer le miel.* *h) Seule de l'eau potable peut être utilisée pour le nettoyage des outils.*
	Autres bases	
	Remplie si	Le miel est récolté et traité de façon règlementaire.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler les outils servant à la récolte du miel et les récipients. Poser des questions sur le nourrissement entre les miellées.
	Remarque	Au cas où des produits apicoles autres que le miel sont récoltés et/ou transformés, cela se fait également de manière réglementaire.

PPr 03	Question	Le miel est stocké de façon règlementaire.
	légales Bases légales	OPPr, art. 4, Obligations des exploitations OHyg, art. 6, Prescriptions générales s'appliquant aux établissements du secteur alimentaire OHyg, art. 14, Présence d'animaux OHyg, art. 19, Conditionnement et emballage des denrées alimentaires OHyPPr, art. 2, al. 1 et 5, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*Le miel doit être entreposé dans un endroit frais, sec et sombre. Les locaux de stockage ne doivent pas être accessibles aux abeilles.* ***Emballages du miel*** *a) Grands récipients: utiliser des récipients en métal recouverts à l'intérieur d'une couche intacte de laque de protection conforme aux prescriptions en matière de denrées alimentaires.* *b) Les récipients dont l'intérieur est recouvert de paraffine ne doivent plus être utilisés.* *c) Utiliser des pots en fer blanc, en acier inoxydable ou en plastique.*
	Autres bases	
	Remplie si	Le miel est stocké de façon règlementaire (dans un endroit sombre à 15 °C max.).
	Conseil pour le contrôle	Contrôler le local de stockage du miel.
	Remarque	En raison de son pH bas et de sa haute concentration en sucre, le miel présente un effet corrosif.

PPr 04	Question	Question
	légales Bases légales	OPPr, art. 5, Traçabilité
	Exigence	*L'exploitant doit être en mesure de fournir des renseignements sur la nature, la quantité et l'acquéreur des produits primaires.* *a) Documents à l'appui (bulletins de livraison/factures)* *b) Délai de conservation de 3 ans* *c) Cette exigence ne s'applique pas lorsque les produits sont vendus directement aux consommateurs ou à des commerces locaux pratiquant la vente au détail.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	La documentation est disponible.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr +	Question	Autres aspects concernant l'hygiène dans la production primaire
		-----

PPr 00	Objectif	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est garantie.
	Remplie si	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est garantie.
	Manquement mineur	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est faiblement compromise, p. ex. lorsque: • des fautes mineures sont commises pendant le stockage des produits apicoles.
	Manquement important	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est compromise de manière importante, p. ex. lorsque: • la centrifugeuse est accessible aux abeilles.
	Manquement grave	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est gravement compromise, p. ex. lorsque: • les appareils/installations utilisés pour la récolte, le traitement et le stockage des produits apicoles ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de denrées alimentaires.

10.2.3 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

Méd V 00	Objectif	L'utilisation de médicaments vétérinaires est correcte et règlementaire.

Méd V 01	Point	Seuls des médicaments et des méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont utilisés dans les ruchers.
	légales Bases légales	*LPTh, art. 9, al. 2, let. a à c[bis]*, Autorisation de mise sur le marché *OMédV, art. 7*, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale *OMédV, art. 12, al. 4*, Reconversion de médicaments autorisés *OMédV, art. 14, al. 3*, Médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à a-c[bis], LPTh *OMédV, annexe 2*, Liste des principes actifs en médecine vétérinaire qui, dans le respect des domaines d'application et des modes d'administration mentionnés, n'exigent pas de délai d'attente *OMédV, annexe 4*, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite
	Exigence	• *Seuls des produits autorisés resp. annoncés en Suisse sont utilisés.* • *Seuls sont utilisés des produits dont la date de péremption n'est pas encore échue.* • *Les médicaments destinés aux abeilles ne doivent pas provenir d'une reconversion. Cela signifie que pour le traitement des maladies (varroase), seuls les médicaments pour les abeilles autorisés en Suisse peuvent être utilisés.* • *L'importation de médicaments est autorisée uniquement avec une autorisation spéciale de Swissmedic.* • *Aucun médicament préparé selon une formule magistrale ne peut être prescrit, remis ou utilisé pour les abeilles.* *L'utilisation parcimonieuse de la fumée pour «calmer» les abeilles est autorisée.*

Lutte contre le varroa	***Médicaments vétérinaires!*** *Tous les produits utilisés pour lutter contre l'acarien varroa doivent **être autorisés par Swissmedic**.*
Lutte contre la fausse teigne	• *technique (tri des rayons, fonte de tous les vieux rayons menacés; stockage des rayons dans un endroit clair et ventilé)* • *physique (stockage à moins de 12°C; traitement par congélation ou par la chaleur)* • *biologique (spores de Bacillus thuringiensis. **Utiliser uniquement des biocides ou des produits vétérinaires autorisés)*** • *chimique (acide formique, acide acétique. **Utiliser uniquement des biocides ou des produits vétérinaires autorisés**)*
Gestion des abeilles	*L'utilisation parcimonieuse de la fumée (produit chimique) pour «calmer» les abeilles est autorisée.*

	Autres bases	• www.tierarzneimittel.ch • www.rpc.admin.ch • https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home.html • Swissmedic : Modification de la pratique concernant la classification de substances ou préparations végétales destinées à une administration par voie orale aux animaux et concernant les produits pour les abeilles • Apiservice : Liste des préparations apicoles recommandées

	Remplie si	1. Seuls des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et des méthodes autorisées sont utilisés et ils sont utilisés correctement. 2. Aucune substance interdite n'est utilisée.

	Conseil pour le contrôle	

Produit	***Autorisation / annonce***	***But***	***Remarque / particularité***
Médicaments vétérinaires	*Autorisation du produit par Swissmedic www.tierarzneimittel.ch*	*Traitement ou prévention d'une maladie par application dans la colonie.*	*Numéro d'autorisation (n° Swissmedic); symbole de la catégorie de remise. Mention des vertus curatives autorisée.*
Biocides	*Autorisation du produit par l'OFSP, l'OFEV, le SECO www.rpc.admin.ch*	*Défense / lutte contre les organismes nocifs.*	*Numéro d'autorisation de l'OFSP, de l'OFEV, du SECO (n° CH)*
Produits chimiques	*Annonce du produit à l'OFSP, à l'OFEV, au SECO www.rpc.admin.ch*	*Substances qui ne sont pas couvertes par une législation spécifique, resp. qui sont commercialisées sans indication précise*	*-*
Aliments pour animaux	*Enregistrement du fabricant / mise sur le marché par Agroscope www.agroscope.admin.ch*	*Substance ou produit, transformés ou non, destinés à l'alimentation animale par voie orale.*	*Numéro d'enregistrement d'Agroscope (n° CH)*

*Sont expressément **interdits**:*

- *Toute utilisation d'antibiotiques*
- *Paradichlorobenzène*
- *Amitraz*
- *Toutes les substances interdites visées à l'annexe 4 OMédV*

	Remarque	-----

Méd V 02	**Point**	**Les médicaments vétérinaires sont conservés correctement.**
	légales Bases légales	*OHyPPr, art. 2, al. 5 et 6*, Exigences en matière de production animale *OMédV art. 22*, Devoir de diligence
	Exigence	*Les médicaments vétérinaires doivent être* • *conservés dans des conditions hygiéniquement irréprochables,* • *conservés dans des conditions sûres* • *et classés.* *Les personnes (enfants…) et les animaux (y compris les abeilles) non autorisés ne doivent pas pouvoir accéder aux médicaments vétérinaires stockés.* *Principes relatifs au stockage :* • *n'utiliser aucun récipient alimentaire* • *étiqueter distinctement chaque récipient (il est recommandé de conserver les récipients d'origine)* • *choisir des récipients incassables* • *veiller à ce que le local de stockage soit sec, bien ventilé et maintenu à une température optimale pour la conservation de tous les MédV*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Tous les médicaments vétérinaires sont conservés de façon réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	Les médicaments vétérinaires sont-ils conservés à différents endroits?
	Remarque	-----

Méd V 03	**Point**	**L'utilisation de médicaments vétérinaires est consignée dans un journal.**
	légales Bases légales	*LDAl, art. 26,* Autocontrôle *OPPr, art. 4, al. 1*, Obligations des exploitations *OMédV art. 26*, Objet du registre *OMédV art. 28*, Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires *OMédV art. 29*, Durée d'archivage
	Exigence	Les médicaments vétérinaires utilisés sont consignés dans un journal des traitements. Ce journal contient les données suivantes, consignées pour garantir une identification et une traçabilité sans faille: • l'identification du rucher, si le rucher tout entier a été traité, ou de la colonie traitée; • la dénomination commerciale (y c. concentration) du médicament vétérinaire / dispositif de distribution utilisé ; • la date d'utilisation (première et dernière utilisation). *Les enregistrements doivent être conservés pendant 3 ans.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'utilisation des médicaments vétérinaires pour les colonies d'abeilles est consignée dans un registre. Le registre contient le nom et, le cas échéant, la concentration du médicament vétérinaire ainsi que la date de l'utilisation. Les registres complets des 3 dernières années sont disponibles.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Quiconque fabrique des denrées alimentaires doit veiller, dans le cadre de ses activités, à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser, selon les règles de la «Bonne pratique de fabrication». Les fabricants sont tenus d'effectuer des autocontrôles (art. 26 LDAl) et doivent tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des denrées alimentaires (art. 4 al. 1 OPPr). La tenue d'un journal des traitements fait partie de la bonne pratique de fabrication et sert en outre de base à l'autocontrôle. Seule la tenue de ce journal permet de prouver que les conditions d'utilisation correspondantes ont été respectées et que la sécurité alimentaire est donc assurée. Le registre des colonies d'abeilles suffit comme documentation, pour autant que les données susmentionnées y figurent. La tenue du registre peut également se faire sous forme électronique.

MédV +	**Point**	**Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires**

MédV 00	Objectif	L'utilisation de médicaments vétérinaires est correcte et règlementaire.
	Remplie si	L'acquisition et l'utilisation de MédV se font de manière correcte, règlementaire et compréhensible.
	Manquement mineur	Léger manquement aux règles d'utilisation correcte et règlementaire des médicaments vétérinaires et autres produits, par ex. lorsque • les médicaments vétérinaires ne sont pas classés
	Manquement important	Important manquement aux règles d'utilisation correcte et règlementaire des médicaments vétérinaires et autres produits, par ex. lorsque • les produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et /ou les méthodes autorisées sont mal utilisés • les médicaments vétérinaires ne sont pas conservés dans des conditions d'hygiène irréprochables • l'utilisation des médicaments n'est pas consignée dans un registre ou elle l'est de manière lacunaire.
	Manquement grave	Grave manquement aux règles d'utilisation correcte et règlementaire des médicaments vétérinaires et autres produits, par ex. lorsque • des produits ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché et / ou des méthodes non autorisées sont utilisés • des substances interdites (antibiotiques, paradichlorobenzène, toutes les substances interdites pour les autres animaux de rente) sont utilisées • les médicaments vétérinaires ne sont pas conservés dans des conditions sûres • du miel est mis sur le marché malgré le fait qu'il ait été soumis à un traitement préalable interdit.

10.2.4 SANTÉ ANIMALE (SA)

SA 00	**Objectif**	**Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.**

SA 01	**Point**	**Les colonies d'abeilles sont saines.**
	légales Bases légales	*OFE, art. 59, al. 1*,
	Exigence	*Les détenteurs doivent soigner convenablement leurs animaux; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé.* ***Les colonies d'abeilles saines*** *a) sont actives et pleines de vie. Les effectifs doivent être conformes à la période de l'année* *b) doivent avoir du couvain à tous les stades, des larves ne présentant aucun symptôme de maladie et des rayons sans défaut dus à la maladie* *c) nettoient le sol des ruches* *d) ne présentent que quelques individus dont les ailes sont atrophiées* *e) disposent de réserves de nourriture.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les colonies d'abeilles sont saines et nettoient normalement leurs ruches. Les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies non soumises à l'annonce obligatoire, mais des mesures ad hoc ont été prises.
	Conseil pour le contrôle	Demander à l'apiculteur s'il est confronté à des problèmes/maladies et quelle nourriture il donne habituellement à ses abeilles.
	Remarque	-----

SA 02	Point	**Les ruchers occupés et inoccupés sont suffisamment bien entretenus pour que tout risque d'épizootie soit exclu.**
	légales Bases légales	OFE, art. 39, al. 1 OFE, art. 59 al. 3, OFE, art. 61 al. 3, Obligation d'annoncer OFE, art. 62 al. 1, Premières mesures du détenteur et du vétérinaire
	Exigence	*Chaque apiculteur se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'épizootie dans ses ruchers.* *Les ruchers occupés doivent être nettoyés (nettoyer grossièrement les surfaces horizontales et les essuyer, nettoyer tous les jours les outils utilisés pour l'apiculture, les vêtements utilisés par l'apiculteur sont propres).* *Les ruchers inoccupés doivent être fermés de façon étanche afin que les abeilles ne puissent pas y pénétrer.* *Méthode recommandée par le Centre de recherches apicoles CRA pour le nettoyage de routine* *1. Gratter* *2. Passer au chalumeau* *Les ruches vides doivent être* *a) propres,* *b) inaccessibles aux abeilles (fermeture du trou de vol)* *c) et débarrassées des colonies mortes.* *Les parties de rayons, les restes de nourriture et les emballages vides ayant contenu du miel ne doivent pas être librement accessibles aux abeilles et aux ravageurs. Les rayons stockés doivent être exempts de couvain mort et les rayons de colonies malades ou mortes doivent être détruites.* *En cas d'épizootie touchant les abeilles ou de soupçon d'épizootie, il convient d'en informer immédiatement l'inspecteur des ruchers et de prendre les mesures permettant de prévenir la transmission (trafic des animaux).*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les ruchers sont propres (visiblement bien nettoyés) et entretenus correctement. L'apiculteur prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation des épizooties.
	Conseil pour le contrôle	Questions • A quelle fréquence les ruchers, les outils d'apiculture, les vêtements, etc., sont-ils nettoyés? • Que deviennent les ruches vides avant d'être réutilisées?
	Remarque	-----

SA 03	**Point**	**Le parasite varroa est combattu de manière efficace et les infections font l'objet d'une surveillance.**
	légales **Bases légales**	*OFE, art.. 5*, Épizooties à surveiller *OFE, art. 59* *OFE, art. 291* *OPPr, art. 4, al. 3, let. f*, Obligations des exploitations
	Exigence	*a) Savoir que la varroase est une épizootie à surveiller* *b) Contrôles réguliers à l'égard de la varroase* *c) Lutte avec des mesures appropriées*
	Autres bases	Informations sur la varroase des abeilles (fiche thématique) Concept varroa du Service sanitaire apicole SSA
	Remplie si	La contamination par le varroa fait l'objet d'une surveillance et le varroa est combattu d'après un concept efficace.
	Conseil pour le contrôle	Questions • Nature et application du traitement contre le varroa? • Etat de la contamination par le varroa (protocoles de surveillance)? • Mesure de la mortalité des acariens ? • Poser des questions relatives aux principaux symptômes de la varroase. • Couvain irrégulier et lacunaire surtout en été et en automne • Présence du varroa chez le couvain et l'abeille adulte • Jeunes abeilles et faux-bourdons mal formés et sous-développés (en particulier abdomen raccourci, malformations des ailes • Développement ralenti de la colonie • Départ précoce de la ruche • Mort des abeilles Se faire montrer les moyens de lutte contre la varroase et de surveillance de l'épizootie (présentoirs, évaporateurs, pulvérisateurs, grilles, documents…)
	Remarque	-----

SA 04	Point	**Les ruchers font l'objet d'une surveillance régulière quant à la présence de symptômes cliniques des deux formes de loque des abeilles (américaine et européenne) et, en cas de suspicion, les mesures nécessaires sont prises.**
	légales **Bases légales**	*OFE, art. 4*, Épizooties à combattre *OFE, art. 61*, Obligation d'annoncer *OFE, art. 62, al. 1*, Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire *OFE, art. 269 à 272*, Loque américaine des abeilles *OFE, art. 273*, Loque européenne des abeilles
	Exigence	*a) Épizooties à combattre → obligation d'annoncer à l'inspecteur des ruchers* *b) Empêcher la propagation jusqu'à ce que la suspicion d'épizootie soit clarifiée* *c) Principaux symptômes de la loque américaine des abeilles et de la loque européenne des abeilles connus*
	Autres bases	Informations sur la loque américaine des abeilles (fiche thématique) DT sur les mesures en cas d'épizootie de loque américaine des abeilles DT sur les mesures en cas d'épizootie de loque européenne des abeilles
	Remplie si	L'apiculteur connaît les symptômes des deux formes (américaine et européenne) de la loque des abeilles ainsi que la procédure à suivre en cas de suspicion d'épizootie (obligation d'annoncer, prévenir la propagation) et sait comment l'appliquer.
	Conseil pour le contrôle	• Connaissances sur les deux formes (américaine et européenne) de la loque des abeilles (apparition, mesures, formation typique du couvain avec présence de larves malades et mortes)? • Stock des rayons à l'extérieur du rucher contrôlé?
	Remarque	-----

SA +	Point	**Autres aspects concernant la santé animale**
		• Nettoyage et désinfection • Élimination • Traitement au soufre

SA 00	Objectif	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
	Remplie si	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
	Manquement mineur	Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont faiblement compromises, p. ex. lorsque: • les colonies d'abeilles présentent des symptômes bénins de maladies non soumises à l'obligation de déclarer et leur instinct de nettoyage est diminué. Le problème/la maladie a été détecté(e) et des mesures ont été prises, mais elles sont insuffisantes. • le varroa est combattu à l'aide d'un concept efficace mais que la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Manquement important	Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont compromises de manière importante, p. ex. lorsque: • les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies non soumises à l'obligation de déclarer et le problème/la maladie n'a pas encore été détecté(e). • le varroa est combattu sans qu'il y ait mise en place d'un concept et la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Manquement grave	Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont gravement compromises, p. ex. lorsque: • les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies soumises à l'obligation de déclarer. on observe un nombre plus élevé d'abeilles mortes, voire de colonies mortes dans le rucher. • les ruches vides sont jonchées de colonies mortes, de rayons et/ou de couvain sont accessibles aux abeilles. • le varroa n'est pas combattu et la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.

10.2.5 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Objectif	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.

TA 01	Point	L'apiculteur a enregistré correctement ses ruches et chaque ruche est identifiée dans les règles et de manière bien visible de l'extérieur.	
	légales **Bases légales**	OFE, art. 18a, al. 2, 3 et 4, Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers OFE, art. 19a, al. 1, Identification des ruchers et annonce d'un déplacement	
	Exigence	*Un rucher est la somme de toutes les colonies d'abeilles situées à un même endroit.* ***Enregistrement et relevé annuel*** *L'apiculteur est tenu d'annoncer dans les 10 jours au canton dans lequel est situé son rucher:* • *la date du début et de la fin de son activité d'apiculteur* • *les changements de propriétaire.* *Il doit pour cela indiquer ses coordonnées personnelles ainsi que le nombre et l'emplacement/les coordonnées des ruchers occupés et inoccupés.* *Les emplacements d'hiver des apiculteurs itinérants sont enregistrés.* *Chaque apiculteur se voit attribuer par le service cantonal un numéro d'identification cantonal (= numéro d'exploitation) et chaque rucher un numéro de rucher.* *Toutes les personnes qui possèdent des ruchers/des colonies d'abeilles et/ou des ruchers occupés ou inoccupés doivent par ailleurs renvoyer chaque année au service cantonal le formulaire «Relevé des ruchers» rempli en bonne et due forme.* ***Identification des ruchers*** • *Bien visible de l'extérieur avec le numéro de rucher*	
	Autres bases	Enregistrement des ruchers Registre des effectifs des abeilles	
	Remplie si	**Enregistrement des apiculteurs/des ruchers**	**Identification des ruchers**
		L'apiculteur et ses ruchers sont correctement enregistrés auprès du canton dans lequel les ruches sont situées.	Le rucher est bien visible de l'extérieur et identifié à l'aide du numéro d'identification cantonal.
	Conseil pour le contrôle	Demander si le contrôleur a examiné tous les ruchers et si l'apiculteur possède des colonies d'abeilles à d'autres endroits.	
	Remarque	-----	

TA 02	Point	Le registre des effectifs est tenu conformément aux prescriptions en vigueur.
	légales **Bases légales**	*OFE, art. 20*,
	Exigence	***Exigences relatives à la façon de tenir le registre des effectifs*** • *Mise à jour permanente de toutes les variations d'effectif, des emplacements et des dates de déplacement des colonies (par écrit)* • *Utilisation du formulaire type de la Confédération ou d'un système électronique propre (pour autant qu'au moins toutes les données figurant sur le formulaire de la Confédération y soient consignées)* • *Conservation pendant au moins 3 ans* ***Recommandation pour le registre des effectifs*** • *Afin de pouvoir mieux suivre l'évolution de l'épizootie, il est recommandé d'indiquer également les séparations de la colonie-mère, la formation de nouvelles colonies et la formation d'essaims artificiels dans le registre des effectifs.*
	Autres bases	Formulaire « Contrôle d'effectif des colonies d'abeilles » Instructions pour tenir le contrôle d'effectif des colonies d'abeilles
	Remplie si	Le registre des effectifs contient toutes les informations nécessaires et est conservé pendant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Les organes d'exécution peuvent consulter en tout temps les registres des effectifs.

TA +	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		• Suspicion d'importation illégale • Suspicion d'importation incorrecte (pas de contrôle au 1er lieu de séjour)

TA 00	Objectif	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
	Remplie si	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
	Manquement mineur	La vérification du trafic d'abeilles est faiblement compromise, p. ex. lorsque: • les ruchers inoccupés ne sont pas annoncés et le numéro de rucher est difficilement visible de l'extérieur.
	Manquement important	La vérification du trafic d'abeilles est compromise de manière importante, p. ex. lorsque: • les données saisies sont erronées ou incomplètes et/ou que les modifications ne sont pas annoncées ou ne sont pas annoncées dans les délais impartis. • le numéro de rucher n'est pas visible de l'extérieur.
	Manquement grave	La vérification du trafic d'abeilles est gravement compromise, p. ex. lorsque: • L'apiculteur n'est enregistré auprès d'aucun canton ou les ruchers occupés ne sont pas enregistrés. • L'apiculteur n'a pas signalé ses ruchers à l'aide du numéro d'identification cantonal. • Aucun registre des effectifs n'est tenu.

10.3 Annexe 3 : Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire, médicaments vétérinaires, santé animale, trafic des animaux, protection des animaux, biosécurité) pour les exploitations détenant des poissons

Version 2017

10.3.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.

Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, une infraction grave à la protection des animaux ou de conditions d'hygiène déplorables, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides ou les prélèvements d'échantillons ainsi que les confiscations doivent être notées dans la rubrique «Remarques».
- Les questions concernant les modèles de rapport de contrôle et le manuel de contrôle doivent être adressées à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Structure du manuel de contrôle

- Chaque rubrique de contrôle est assortie d'un objectif et des points de contrôle correspondants. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir confirmer la réalisation de cet objectif.
- L'exception est le point de contrôle « Autres aspects…» contenu dans chaque rubrique de contrôle. Ce point peut être utilisé quand d'autres points concernant l'objectif attirent l'attention. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous «Autres aspects…» doivent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/les contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

Évaluation et documentation des points de contrôle

- Les points de contrôle pour lesquels il n'y a pas de manquements sont saisis en cochant **« exigence remplie »** (à marquer d'un « ✓ » dans le modèle de rapport de contrôle).
- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il faut cocher le résultat « non contrôlé (NC) » sur le modèle de rapport de contrôle (dans la check-list, utiliser le symbole « ▬ ») et indiquer le motif ayant empêché le contrôle.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme «non applicable » (NA ; « non pertinent »).Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans une unité d'élevage, ou s'il n'y a pas d'installation technique servant à l'adjonction de prémélanges pour aliment médicamenteux (PAM) ou à l'administration d'aliments médicamenteux (AM), on utilisera la mention **« non applicable »** (NA) sur les modèles de rapport de contrôle (dans la check-list, utiliser le symbole «│»).
- Tous les points de contrôle évalués comme «avec manquement » (M; « exigence non remplie ») doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique « Remarques » (par ex. indiquer le nombre d'animaux/bassins concernés par un «manquement» ou une contestation. Si nécessaire, le noter sur une page séparée).
- La gravité d'un « manquement » éventuel ne doit être évaluée que pour les objectifs, le cas échéant, d'après les instructions de l'organisation cantonale d'exécution. Il existe trois niveaux de gravité : « mineur » (m), « important » (i) et « grave » (g). L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'un objectif doit être évalué comme « non atteint », ces aspects doivent être notifiés dans le point de contrôle sous « Autres aspects… ». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

10.3.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE (PPr)

PPr 00	**Objectif**	**La production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochable est garantie.**

PPr 01	**Point**	**Les aliments pour animaux sont stockés et affouragés de manière à exclure un impact négatif sur les poissons.**
	Bases légales	OFE, art. 59, al. 1, OPPr, art. 4, al. 1, 2 et 3, let. c, Obligations des exploitations OHyPPr, art. 2 al. 1 et 4 à 8, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*Les producteurs de produits primaires doivent prendre toutes les précautions requises pour éviter des contaminations des aliments pour animaux.* *Pour un entreposage optimal, il faudrait satisfaire aux critères suivants:* *a) locaux d'entreposage séparés pour les aliments pour animaux (en particulier pas d'entreposage de déchets et de produits chimiques dans le même local)* *b) au frais et au sec* *c) pas de rayonnement solaire direct* *d) pas de variations de température (important pour éviter la formation de condensation dans les sacs)* *e) protection contre les rongeurs et les oiseaux* *f) maniement soigneux pour éviter les cassures/déchirements* *g) gestion systématique des stocks en respectant le principe FIFO (First In – First Out)* *Les appareils utilisés pour l'affouragement doivent être propres et dans un état irréprochable.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les aliments pour animaux sont entreposés correctement et ils sont dans un état irréprochable, de même que les appareils utilisés pour l'affouragement.
	Conseil pour le contrôle	• Vérifier la date limite de conservation des aliments pour animaux • En faisant la tournée de l'exploitation, noter les aliments pour animaux achetés et les comparer avec les justificatifs • Regarder s'il y a des traces de nuisibles sur les sacs d'aliment pour animaux • Contrôler les aliments pour animaux utilisés actuellement (par ex. y a-t-il des sacs d'aliment pour animaux ouverts, au soleil, à côté des automates à aliment? L'aliment pour animaux est-il moisi et/ou a-t-il une odeur rance?)
	Remarque	-----

PPr 02	**Point**	**La provenance des aliments pour animaux est documentée.**
	légales Bases légales	*OHyPPr, art. 6, al. 1*, Traçabilité et registre *OPPr, art. 5, al. 1 et 3*, Traçabilité
	Exigence	*a) Les exploitations doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type et la provenance des aliments pour animaux utilisés.* *b) Les exploitations actives dans la production primaire doivent être en tout temps en mesure de renseigner, à l'aide de documents écrits, les organes de contrôle sur les fournisseurs des moyens de production utilisés. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) désigne ces moyens de production.* *c) Les documents doivent être conservés pendant trois ans.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	La provenance des aliments pour animaux est documentée.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 03	Point	**La manipulation et l'entreposage des poissons et des produits à base de poisson sont réglementaires.**
	Bases légales	OHyPPr, art. 2, al. 5, Exigences en matière de production végétale OPPr, art. 4, al. 1, 2 et 3, let. c et d, Obligations des exploitations OHyAb, ann. 1, ch. 2.2 et 3, Infrastructure de base pour les grands établissements, exigences applicables aux établissements de faible capacité OHyAb, ann 3, ch. 3.3, Manipulation et entreposage des poissons et des produits à base de poisson OHyg, art. 44, Prescriptions de température pour l'entreposage, le transport et la vente des poissons
	Exigence	*Les produits primaires doivent être produits, entreposés, traités et transportés de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées.* ***Locaux requis pour l'entreposage :*** *a) Grands établissements : local de réfrigération et de surgélation.* *b) Établissements de faible capacité : local de réfrigération.* ***Dispositions spéciales pour les produits de la pêche:*** *a) Les produits frais de la pêche, les produits de la pêche non transformés décongelés ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés, doivent être entreposés et transportés à la température de la glace fondante (ne dépassant pas 2°C).* *b) Les produits de la pêche congelés doivent être entreposés et transportés à l'état surgelé. Font exception à cette règle les poissons entiers congelés en saumure et destinés à l'industrie de la conserve; ils peuvent être entreposés et transportés à une température ne dépassant pas –9°C.* *c) Les produits de la pêche destinés à être mis vivants sur le marché doivent être entreposés et transportés dans des conditions qui n'affectent pas leur viabilité ni la sécurité des denrées alimentaires.* *d) Les températures suivantes sont applicables dans la vente :* • *produits de la pêche frais, non transformés, marinés : température de la glace fondante ;* • *produits de la pêche cuits, fumés à chaud ou à froid : 5 °C.* • *produits de la pêche transformés à base de riz refroidi assaisonné avec du vinaigre de riz dont le pH est inférieur à 4.5 (sushis) : 5 °C.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	La manipulation et l'entreposage des poissons et des produits à base de poisson sont réglementaires.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr +	Point	**Autres aspects concernant la production primaire**

PPr 00	**Objectif**	**La production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochable est garantie.**
	Remplie si	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que les denrées alimentaires qui en sont issues sont sûres et hygiéniques.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs quant à la production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochables, par ex. • Entreposage d'aliments pour animaux et de produits de désinfection dans le même local, mais de manière à pouvoir exclure une contamination des aliments pour animaux
	Manquement important	Il y a des manquements importants quant à la production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochables, par ex. • Les aliments pour animaux sont entreposés de manière telle qu'une contamination ne peut pas être exclue • La traçabilité des aliments pour animaux n'est pas garantie
	Manquement grave	Il y a des manquements graves quant à la production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochables, par ex. • L'entreposage des aliments pour animaux est insuffisant, une altération/contamination des aliments pour animaux est inévitable

10.3.3 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

Arbre décisionnel MédV

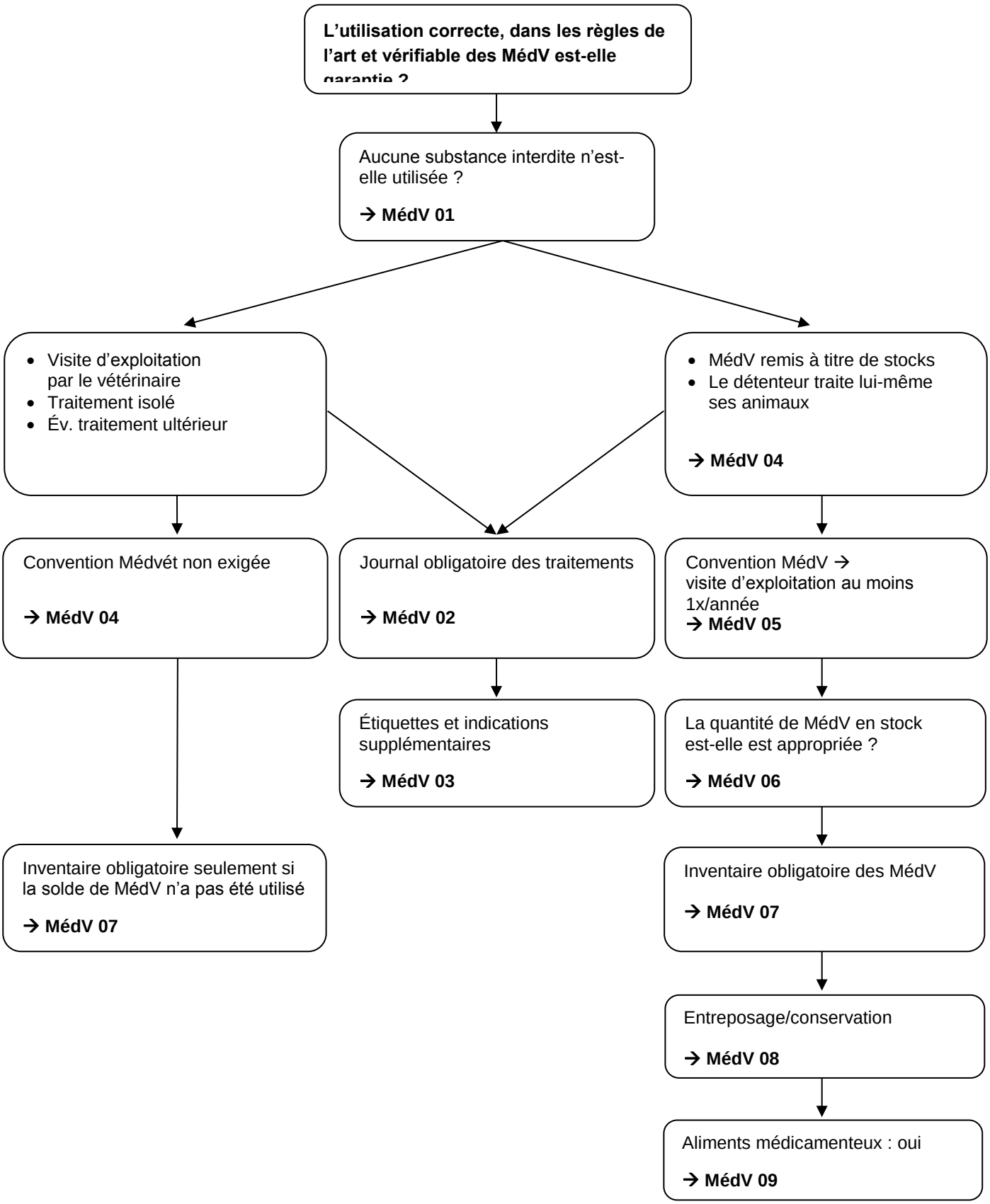

MédV 00	Objectif	**L'utilisation correcte, dans les règles de l'art et vérifiable des médicaments vétérinaires est assurée.**

MédV 01	Point	**Aucune substance interdite n'est utilisée.**
	Bases légales	*LPTh, art.9, al. 2, let. a à c^{bis}*, Autorisation de mise sur le marché *OMédV, art. 7*, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale *OMédV, art. 10c*, Substances et préparations interdites *OMédV, ann. 4*, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite *OMédV, art. 12, al. 1 et 2*, Reconversion de médicaments autorisés *OMédV, art. 13*, Délais d'attente pour médicaments reconvertis *OMédV, art. 14, al. 1 et 2*, Médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis} *OMédV, ann. 2*
	Exigence	*Seuls les médicaments vétérinaires autorisés peuvent être utilisés. Selon la cascade de reconversion (voir ci-après), il est permis d'utiliser en dernier lieu des préparations fabriquées d'après une formule magistrale.* *Il est interdit d'administrer aux animaux de rente les substances et préparations suivantes:* *a. les stilbènes, les dérivés de stilbènes, leurs sels ou leurs esters ainsi que les thyréostatiques* *b. les substances à action œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée, à moins que des exceptions n'aient été prévues lors de l'autorisation des médicaments vétérinaires* *c. les attendrisseurs (tenderizer)* *d. Aristolochia spp. et l'ensemble de leurs préparations, le chloramphénicol, le chloroforme, la chlorpromazine, la colchicine, la dapsone, le dimétridazole, le métronidazole, les nitrofuranes (y compris la furazolidone), le ronidazole* ***Importation*** *Lorsqu'il n'existe en Suisse aucune alternative satisfaisante pour le traitement d'un troupeau d'animaux de rente, les personnes exerçant une profession médicale peuvent importer au moyen d'une autorisation spéciale la quantité de médicaments vétérinaires prêts à l'emploi non autorisés en Suisse, qui est nécessaire au cheptel.* *Les médicaments destinés aux animaux de rente ne peuvent en aucun cas être importés par des particuliers.* ***Reconversion*** *a. Pour les animaux de rente, seule est autorisée la reconversion de préparations dont les principes actifs ont été évalués selon la législation sur les denrées alimentaires et ne sont pas interdits.* *b. Pour la reconversion, il faut respecter l'ordre de priorité suivant:* *1. remise/prescription d'un MédV autorisé pour la même espèce, mais pour une autre indication ;* *2. recours à un MédV autorisé pour une autre espèce d'animaux de rente ;* *3. recours à un MédV autorisé pour une autre espèce ;* *4. recours à un médicament autorisé en médecine humaine ;* *5. recours à une préparation fabriquée selon une formule magistrale.*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Aucune substance interdite n'est utilisée et l'importation/la reconversion sont conformes au niveau légal (pas de propre importation).

	Conseil pour le contrôle	Contrôler la présence de vert de malachite. Les médicaments autorisés portent l'estampille de Swissmedic et sont attribués à une catégorie (A-E). En cas de doute, il est recommandé de photographier le médicament.
	Remarque	-----

MédV 02	**Point**	**Le journal des traitements est tenu correctement et les enregistrements sont conservés durant 3 ans.**
	Bases légales	*OMédV, art. 6*, Reconversion de médicaments autorisés *OMédV, art. 7*, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale *OMédV, art. 12*, Reconversion de médicaments autorisés *OMédV, art. 13*, Délais d'attente pour médicaments reconvertis *OMédV, art. 25*, Personnes soumises à l'obligation de tenir un registre *OMédV, art. 26*, Objet du registre *OMédV, art. 28, al. 1*, Détenteurs d'animaux et vétérinaires *OMédV, art. 29*, Durée d'archivage
	Exigence	*Quiconque détient des animaux de rente doit tenir un registre.* ***Un registre doit être tenu pour:*** *a. les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance (catégorie de remise A et B, vaccins)* *b. les MédV assortis de délais d'attente (également ceux des catégories de remise C et D !)* *c. les Méd reconvertis* *d. les MédV non soumis à autorisation (LPTh, art. 9, al. 2, formule magistrale)* *e. les MédV importés (importation de MédV pour animaux de rente toujours avec une autorisation spéciale de Swissmedic)* ***Contenu du journal des traitements*** *a. la date de la première et de la dernière utilisation* *b. l'identification des bassins ou des groupes d'animaux* *c. l'indication* *d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire* *e. la quantité du médicament* *f. les délais d'attente et dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues* *g. nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire* *A propos de la let. f: Délais d'attente pour les médicaments reconvertis* • *La préparation ne contient que des principes actifs listés dans l'OMédV, ann. 2 → pas de délais d'attente* • *La préparation ne contient que des principes actifs mentionnés dans l'ORésDAlan (RS 817.022.13), ann., liste 1, avec la mention « Aucune LMR requise » et elle est administrée à un animal de la même classe zoologique → délais d'attente les plus longs applicables pour cette classe* • *La préparation contient des principes actifs mentionnés dans l'ORésDAlan (RS 817.022.13), ann., liste 1, avec la mention d'une LMR définie → délai d'attente pour les poissons : 500 jours divisés par la température moyenne de l'eau en °C* • *Administration d'un médicament autorisé pour une autre classe zoologique → délai d'attente pour les poissons, même si le principe actif est cité avec la mention « Aucune LMR requise » : 500 jours divisés par la température moyenne de l'eau en °C* *Le journal des traitements doit être conservé pendant 3 ans.*

	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enrequegistrement et tenue du registre > Informations complémentaires > Modèle de journal des traitements • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre > Informations complémentaires > Journal des traitements et inventaire des médicaments vétérinaires. Explications pour l'utilisation des formulaires
	Remplie si	Le journal des traitements est tenu et les enregistrements sont conservés pendant au moins 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	• Demander quand le dernier traitement a été effectué et se faire montrer l'enregistrement de ce traitement dans le journal des traitements. • Faire la comparaison entre les MédV se trouvant dans l'exploitation et l'inventaire : cela indique si le journal des traitements est tenu à jour.
	Remarque	-----

MédV 03	**Point**	**Les étiquettes supplémentaires avec les indications requises sur les MédV sont présentes et les instructions d'utilisation sont disponibles.**
	Bases légales	*OMédV, art. 4*, Étiquette supplémentaire *OMédV, art. 5*, Instruction d'utilisation *OMédV, art. 22*, Devoir de diligence *OMédV, art. 26*, Objet du registre *OMédV, art. 39a, al. 1*, Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 mars 2016
	Exigence	*Les médicaments à consigner visés à l'art. 26 OMédV (voir MédV 02) doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:* *a. nom et adresse de la personne, du cabinet vétérinaire ou de la pharmacie remettant le médicament* *b. date de la remise* *c. nom du détenteur d'animaux* *Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec :* *a. la dénomination de l'animal/du groupe d'animaux/du bassin à traiter* *b. l'indication* *c. le mode d'administration* *d. le dosage et la durée d'utilisation* *e. le délai d'attente* *f. d'autres indications telles que les conditions de stockage, pour autant qu'elles ne figurent pas sur le récipient (emballage primaire)* *Les instructions d'utilisation doivent se faire par écrit lorsque le médicament n'est pas utilisé complètement pour l'indication en cours, lorsqu'il s'agit d'un traitement de longue durée (plus de 10 jours) ou lorsqu'il a été remis à titre de stocks.* *Les instructions d'utilisation écrites doivent être conservées tant que le médicament se trouve dans l'exploitation.* *Les instructions d'utilisation doivent être données par voie électronique lorsqu'il s'agit de PAM ou d'AM pour un traitement d'un groupe d'animaux par voie orale au sens de l'art. 3 al. 1 let. d OMédV.* *Jusqu'à ce que l'ordonnance de l'OSAV soit disponible sous forme électronique, il convient d'utiliser le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV sous forme papier (art. 39a, al. 1, OMédV).*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »

	Remplie si	Chaque emballage (partiel) d'un MédV remis qui est soumis à l'obligation de consigner est muni d'une étiquette supplémentaire sur laquelle figurent les données requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation. Les instructions d'utilisation pour les PAM ou les AM sont disponibles sous forme d'ordonnance électronique, resp. se trouvent sur le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV.
	Conseil pour le contrôle	MédV non étiquetés: noter le nom du produit et sa provenance d'après les dires du détenteur d'animaux et, le cas échéant, vérifier la provenance.
	Remarque	-----

MédV 04	Point	**Il existe une convention Médvét avec le vétérinaire qui a remis les MédV à titre de stocks.**
	Bases légales	*OMédV, art.10*, Évaluation de l'état de santé, convention Médvét *OMédV, ann. 1*, Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV
	Exigence	***Sans convention Médvét :*** *L'état de santé des animaux de rente à traiter doit être évalué par un vétérinaire avant chaque remise de médicaments (visite du cheptel).* ***Avec convention Médvét :*** *Le RTV qui établit les documents peut également prescrire ou remettre des MédV sans visite préalable du cheptel.* ***Exigences applicables à la convention Médvét :*** *a. par écrit* *b. doit être conclue pour une durée d'au moins 1 année* *c. visite d'exploitation par le vétérinaire au moins 1x/année* *d. le vétérinaire doit garantir en permanence un service d'urgence* *e. les documents établis par le vétérinaire doivent être archivés pendant au moins 3 ans.*
	Autres bases	http://www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Les exigences applicables à la convention Médvét existante sont remplies.
	Conseil pour le contrôle	La provenance des MédV (voir étiquetage) indique qu'il y a plusieurs conventions.
	Remarque	Une deuxième convention Médvét pour la même espèce animale ne peut être conclue que si le détenteur d'animaux a une autre unité d'élevage avec un autre numéro BDTA.

MédV 05	Point	**Des visites d'exploitation sont effectuées dans le cadre de la convention Médvét et les rapports de visite sont disponibles.**
	Bases légales	*OMédV, art.10*, Évaluation de l'état de santé, convention Médvét *OMédV ann. 1*, Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV
	Exigence	***Fréquence des visites d'exploitation*** *Une fois par an. Les visites d'exploitations à l'activité saisonnière doivent être effectuées durant la période d'activité.* ***A vérifier et à documenter lors des visites d'exploitation :*** *a. état de santé actuel du cheptel* *b. problèmes sanitaires, traitements et suivi depuis la dernière visite* *c. mesures prophylactiques et thérapies depuis la dernière visite* *d. enregistrements concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires et l'inventaire dans l'exploitation* *L'exploitant de l'aquaculture doit archiver l'original des documents relatifs à la visite d'exploitation pendant au moins 3 ans.*
	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > Information spécifique à la fréquence des visites d'exploitation
	Remplie si	La fréquence minimale de visite est respectée, un rapport de visite est établi pour chaque visite et les rapports de visite correspondent aux exigences.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	En évaluant les intervalles de visite, il y a lieu de tenir compte du fait que certains établissements d'aquaculture ne sont exploités que de manière saisonnière.

MédV 06	Point	La quantité de MédV en stock est appropriée.
	Bases légales	*OMédV, art. 11, al. 1 et 2*, Quantité de médicaments vétérinaires prescrits
	Exigence	***Sans convention Médvét*** Seule la quantité de médicaments vétérinaires nécessaire au traitement et à l'après-traitement des animaux concernés par l'indication actuelle peut être prescrite ou remise. ***Avec convention Médvét*** *Le vétérinaire qui établit les documents peut aussi remettre, selon la taille du cheptel, des MédV à titre de stocks :* *a. pour la prophylaxie pour 4 mois au maximum, excepté les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens* *b. pour le traitement d'un animal pour 3 mois au maximum, excepté les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 OMédV* *c. pour la lutte antiparasitaire pour douze mois au maximum.*
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	La quantité en stock est appropriée par rapport à la taille du cheptel.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

MédV 07	Point	**Il y a un inventaire et il comprend les médicaments vétérinaires existant sur l'exploitation.**
	Bases légales	*OMédV, art. 26*, Objet du registre *OMédV, art. 28, al. 2*, Inventaire *OMédV, art. 29*, Durée d'archivage
	Exigence	*Les exploitants d'aquacultures sont tenus de consigner les données suivantes pour chaque entrée à titre de stocks (y c. les médicaments pour les traitements de longue durée), pour chaque restitution ou destruction de médicaments devant être portés au registre :* *a. la date* *b. la dénomination commerciale* *c. la quantité en unités de conditionnement* *d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires* *Est également acceptée à titre d'inventaire la liste que le vétérinaire avec lequel une convention Médvét a été passée remet au détenteur d'animaux et sur laquelle figurent tous les médicaments remis.* *Les documents doivent être conservés au moins durant 3 ans.*
	Autres bases	• www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre > Modèle d'inventaire • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre > Informations complémentaires > Journal des traitements et inventaire des médicaments vétérinaires. Explications pour l'utilisation des formulaires
	Remplie si	L'inventaire est disponible et tous les MédV acquis à titre de stocks, devant être portés au registre, sont mentionnés dans l'inventaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	• Les MédV pour les traitements de longue durée ainsi que le reste des MédV remis pour le traitement ultérieur qui n'a pas complètement été utilisé pour le traitement en cours sera également noté dans l'inventaire. • Un inventaire doit être disponible même si des MédV devant être portés au registre ne sont actuellement pas entreposés dans l'exploitation, mais qu'il y en a eu « en stock » dans l'exploitation au cours des 3 années précédentes.

MédV 08	Point	**Les médicaments vétérinaires sont stockés correctement et ne sont pas périmés.**
	Bases légales	*OMédV, art. 22*, Devoir de diligence
	Exigence	***Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation*** *a. hygiénique* *b. sûre* *c. ordrée* *d. d'après l'information sur le médicament (notice d'emballage)*
	Autres bases	http://www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Les MédV sont entreposés correctement et ne sont pas périmés, ou les MédV périmés sont clairement désignés comme tels et entreposés séparément. On ne trouve que des médicaments autorisés.

	Conseil pour le contrôle	S'il n'y a pas de réfrigérateur dans le lieu d'entreposage des médicaments : où sont entreposés les médicaments qui devraient être conservés au frais (par ex. dans le réfrigérateur de la cuisine) ?
	Remarque	-----

MédV 09	Point	**Les prémélanges pour aliments médicamenteux ou les aliments médicamenteux sont utilisés de manière conforme au niveau légal.**
	Bases légales	*OMédV, art. 15a,* Condition à la prescription *OMédV, art. 16, al. 1 à 4*, Prescription et instructions d'utilisation *OMédV, art. 17*, Ordonnance *OMédV, art. 18*, Adjonction de MédV à l'aide des propres installations d'exploitation *OMédV, art. 19*, Exigences relatives aux exploitations pratiquant l'adjonction et l'administration *OMédV, art. 21, al. 1*, Exigences relatives aux exploitations pratiquant l'adjonction *OMédV, art. 39a, al. 1*, Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 mars 2016
	Exigence	• *Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, les exigences suivantes doivent être remplies:* *a. Il doit y avoir un contrat écrit avec un responsable technique vétérinaire (RTV) (convention Médvét avec contrat RTV, intégré ou séparé).* *b. Les PAM / AM utilisés pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale (art. 3 al. 1 let. d OMédV) doivent être prescrits avec le formulaire électronique d'ordonnance. Le formulaire électronique d'ordonnance contient également les instructions d'utilisation. Jusqu'à ce que le formulaire électronique d'ordonnance de l'OSAV soit disponible, il convient d'utiliser le formulaire d'ordonnance officiel sous forme papier.* *Le RTV adresse l'ordonnance à l'exploitation de fabrication, au détenteur d'animaux et au vétérinaire cantonal.* *c. S'il y a plus d'une ration journalière fabriquée sur l'exploitation, il doit y avoir une autorisation de fabrication délivrée par Swissmedic.* *d. La documentation relative à l'installation doit être disponible, complète et actualisée* • *L'installation existante pour l'adjonction et/ou l'administration de médicaments est appropriée et fonctionnelle* • *D'après la notice du médicament vétérinaire, le prémélange médicamenteux utilisé convient au procédé de transformation prévu.* • *Les instructions d'utilisation pour le PAM, resp. l'AM sont disponibles sur l'exploitation et sont respectées* • *L'AM est administré immédiatement après l'adjonction du PAM à l'aliment* • *La fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques propres à l'exploitation sont assurées avant et après chaque administration de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux.*
	Autres bases	http://www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Tous les documents nécessaires sont disponibles, sont conservés aussi longtemps que les prescriptions l'exigent et les PAM/AM sont utilisés en faisant preuve de la diligence nécessaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

MédV +	Point	**Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires**

MédV 00	**Objectif**	L'utilisation correcte, dans les règles de l'art et vérifiable des médicaments vétérinaires est assurée.
	Remplie si	L'acquisition et l'utilisation de MédV se font de manière correcte, règlementaire et compréhensible.
	Manquement mineur	Par rapport à l'utilisation dans les règles de l'art des MédV, il y a des manquements mineurs, par ex. • une convention Médvét existe, mais aucun document le prouvant ne peut être présenté • inventaire parfois lacunaire ou erroné • annotations parfois lacunaires ou erronées dans le journal des traitements • rapports de visite parfois incomplets
	Manquement important	Par rapport à l'utilisation dans les règles de l'art des MédV, il y a des manquements importants, par ex. • la quantité de médicaments utilisée ne concorde pas avec la quantité notée dans le journal des traitements) • utilisation de médicaments parfois périmés • étiquettes et/ou instructions d'utilisation parfois incomplètes ou erronées • pas de visite annuelle de l'exploitation dans le cadre de la convention Médvét • pas de procès-verbaux des visites annuelles de l'exploitation dans le cadre de la convention Médvét • la quantité de MédV en stock n'est pas adaptée à l'effectif ou ne correspond pas à la convention
	Manquement grave	Par rapport à l'utilisation dans les règles de l'art des MédV, il y a des manquements graves, par ex. • le journal des traitements n'est pas tenu • l'inventaire n'est pas tenu • le délai de conservation prescrit pour l'inventaire et le journal de traitement n'est pas respecté • il y a une convention Médvét, mais pas de visites d'exploitation • il n'y a pas d'instructions d'utilisation (écrites)/étiquettes supplémentaires • les instructions d'utilisation écrites ne sont pas conservées dans l'exploitation aussi longtemps que le médicament vétérinaire correspondant se trouve dans l'exploitation • des médicaments interdits ou acquis de manière illicite sont entreposés de tels médicaments sont utilisés • on trouve médicaments en réserve qui n'ont pas été prescrits dans le cadre de la convention Médvét conclue • la sécurité du lieu où sont entreposés les médicaments est insuffisante • il n'y a pas de contrat RTV • les obligations du RTV ne sont pas remplies • les instructions du RTV ne sont pas suivies
	Remarque	Confiscation des médicaments interdits ou acquis de manière illicite.

10.3.4 SANTÉ ANIMALE (SA)

SA 00	Objectif	**Les poissons sont en bonne santé et les mesures nécessaires sont prises en cas de suspicion d'épizootie.**

SA 01	Point	**Les poissons se comportent normalement et sont en bon état de santé général.**
	Bases légales	OFE, art. 59, al. 1 OPAn, art. 3, al. 1, Détention répondent aux besoins des animaux OPAn, art. 98, Détention (de poissons) OPAn, ann. 2, tab. 7, Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement OAbCV, art. 9, al. 1, let. a, OHyPPr, art. 2 al. 7, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*L'activité, le comportement, l'état général de santé et le taux de mortalité des animaux doivent être évalués sur la base des critères et valeurs indicatives suivantes:*

Activité et comportement des animaux

Paramètre	***en bonne santé***	***suspect/malade***
Comportement de nage	*vif, attentif*	*par saccades, grattage des flancs sur le fond, apathique, couché sur le fond*
Comportement dans le groupe	*en mouvement dans le groupe*	*isolé*
Prise de nourriture	*vorace*	*peu ou pas du tout*
Nageoires	*en mouvement*	*nageoires serrées*
Respiration	*calme et régulière*	*difficile, accélérée, se tient vers l'entrée d'eau*

Symptômes de maladie observables

Paramètre	***en bonne santé***	***suspect/malade***
Écailles (si existantes)	*Lisses et posées à plat*	*rougies, recouvertes de mycoses, redressées, rugueuses*
Peau	*lisse et sans rougeurs*	*engorgée, rougie, enflammée, coloration foncée*
Branchies	*branchies rouge vif*	*branchies engorgées, pâles*
Nageoires	*bord des nageoires sans particularités*	*bords des nageoires blancs/rouges*
Yeux	*normaux*	*protubérants*

Animaux morts dans/autour des bassins (élevage de truites)

a) Il ne devrait pas y avoir d'animaux morts dans les bassins et à proximité.
b) Chez les alevins, chez qui on enregistre naturellement plus de pertes, la valeur indicative est de 1 à 2 animaux morts sur 1000 poissons par jour.

Valeurs indicatives pour évaluer les pertes de poissons dans un élevage de truites:

a) taux de fécondation: 95%
b) pertes chez les œufs fécondés jusqu'aux estivaux: 10 – 20%
c) pertes chez les estivaux jusqu'aux poissons prêts à l'abattage: 10 – 20%

→ des pertes annuelles de 20 à 40% peuvent ainsi être considérées comme normales.

	Autres bases	-----

	Remplie si	Le comportement des poissons est normal. Il n'y a pas de symptômes de maladie observables et le taux de pertes d'animaux est normal.
	Conseil pour le contrôle	En fonction de la conduite de l'établissement, demander quand le vétérinaire est venu la dernière fois dans l'établissement.
	Remarque	Le cas échéant, remettre les aide-mémoire sur les maladies. En guise d'introduction, poser la question suivante: «Comment réagissez-vous lorsque vos animaux ne sont pas en bonne santé? Y a-t-il déjà eu une suspicion d'épizootie?

SA 02	**Point**	**L'obligation d'annoncer en cas de suspicion d'épizootie est connue et respectée.**
	Bases légales	*OFE, art. 3, let. p à r,* Épizooties à éradiquer *OFE, art. 4, let. q et r*, Épizooties à combattre *OFE, art. 5, let. w et z*, Épizooties à surveiller *OFE, art. 61, al. 1, 2, 4 et 5,* Obligation d'annoncer *OFE, art. 277 - 290*, Épizooties des animaux aquatiques *OFE, art. 291* *OFE, art. 294*, Compétences des organes de la police des épizooties
	Exigence	*Quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux a l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.*
	Autres bases	**Épizooties > Poissons** (site Internet de l'OSAV) https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen.html
	Remplie si	Le jour du contrôle, aucun animal dans l'établissement ne présente des symptômes d'une maladie soumise à déclaration obligatoire qui n'ont pas été annoncés au vétérinaire. Il n'y a pas non plus d'indice que l'obligation d'annoncer n'ait pas été respectée les derniers temps.
	Conseil pour le contrôle	Au vu du journal des effectifs, y a-t-il des indications révélant une mortalité accrue depuis le dernier contrôle des effectifs? Si oui, ces pertes plus élevées ont-elles été annoncées au vétérinaire?
	Remarque	-----

SA 03	Point	**Des mesures appropriées sont prises en cas de besoin pour diminuer la pression des parasites, des bactéries et des champignons.**
	Bases légales	*Art. 5, al. 2, OPAn*, Soins
	Exigence	• *Seuls des produits de désinfection autorisés/enregistrés en Suisse peuvent être utilisés pour diminuer la pression des parasites, des bactéries ou des champignons dans les bassins/installations de détention.* • *Le traitement doit se faire en suivant les instructions du fabricant ou selon les consignes d'un vétérinaire.* • *Les produits de désinfection qui peuvent être utilisés aussi bien pour le traitement des poissons que pour la désinfection des appareils/outils et des bassins doivent être identifiés clairement pour le but d'utilisation prévu. Les produits de désinfection prévus à des fins de traitement doivent être stockés de manière clairement séparée des produits utilisés pour la désinfection des appareils/outils et des bassins.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Des mesures appropriées sont prises pour diminuer la pression des parasites, des bactéries et des champignons.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler comment les produits de désinfection sont stockés.
	Remarque	Au niveau légal, les traitements avec des produits de désinfection n'ont pas besoin d'être notés dans le journal des traitements. Pour avoir une meilleure vue d'ensemble, il est toutefois recommandé de le faire. → Rendre le pisciculteur attentif à ce point.

SA 04	Point	**Autres aspects concernant la santé animale**

SA 00	Objectif	**Les poissons sont en bonne santé et les mesures nécessaires sont prises en cas de suspicion d'épizootie.**
	Remplie si	Les poissons sont en bonne santé et les mesures requises sont prises en cas de suspicion d'épizootie.
	Manquement mineur	La santé des poissons est affectée de manière mineure et/ou il y a des manquements mineurs au niveau des mesures prises en cas de suspicion d'épizootie, par ex. • comportement anormal et/ou symptômes de maladie observables, mais le problème/la maladie a été identifié/e et des mesures appropriées ont été prises • les récipients des produits de désinfection pour le traitement des poissons et la désinfection du matériel ne sont pas identifiés en conséquence et/ou ne sont pas stockés séparément
	Manquement important	La santé des poissons est affectée de manière importante et/ou il y a des manquements importants au niveau des mesures prises en cas de suspicion d'épizootie, par ex. • comportement anormal et/ou symptômes de maladie observables, le problème/la maladie n'a pas été identifié/e ou n'a pas été identifié/e correctement et aucune mesure n'a été prise ou seulement des mesures insuffisantes • des substances pures sont utilisées pour le traitement avec des produits de désinfection au lieu des produits de désinfection autorisés
	Manquement grave	La santé des poissons est gravement affectée et/ou il y a des manquements graves au niveau des mesures prises en cas de suspicion d'épizootie, par ex. • le jour du contrôle, il y a des animaux dans l'établissement qui présentent des symptômes d'une maladie soumise à déclaration obligatoire qui n'a pas été annoncée au vétérinaire • indices indiquant que l'obligation d'annoncer n'a pas toujours été respectée de manière systématique • l'obligation d'annoncer n'est pas connue
	Remarque	-----

10.3.5 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	**Objectif**	**La traçabilité des poissons est garantie.**

TA 01	**Point**	**L'unité d'élevage de poissons est enregistrée de manière correcte.**
	Bases légales	*OFE, art. 21*, Enregistrement des exploitations aquacoles
	Exigence	***Enregistrement et actualisation des données*** *Les cantons enregistrent toutes les exploitations aquacoles. Les données suivantes sont saisies:* *a) nom et adresse du détenteur d'animaux;* *b) adresse et coordonnées géographiques de l'unité d'élevage;* *c) type de détention et mode de production de l'exploitation* *d) espèces de poissons détenues.* *Ne sont pas soumis à l'enregistrement obligatoire:* *a) les installations détenant des animaux aquatiques à des fins ornementales (par ex. étangs de jardin et aquariums);* *b) les sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques vivants dans la nature ramassés ou capturés pour la consommation humaine.* *Les cantons peuvent exiger l'enregistrement des installations détenant des animaux aquatiques à des fins ornementales (par ex. si elles représentent un risque plus élevé de transmission d'épizooties des animaux aquatiques).* *Le détenteur d'animaux doit annoncer dans un délai de 10 jours au canton dans lequel l'unité d'élevage est située:* *a) la création de nouvelles exploitations d'aquaculture ou leur fermeture;* *b) le changement de propriétaire.* *Le service d'enregistrement cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage détenant des poissons.*
	Autres bases	https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/transport-und-handel/tierverkehrskontrolle/registrierung.html
	Remplie si	L'unité d'élevage de poissons est enregistrée de manière correcte.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

TA 02	Point	**Le contrôle des effectifs est tenu de manière conforme aux prescriptions et les enregistrements sont conservés durant 3 ans.**
	légales Bases légales	*OFE, art. 22, al. 1 et 2*, Contrôle des effectifs et autres obligations
	Exigence	***Tenue du contrôle d'effectif*** *Les exploitations aquacoles doivent tenir un contrôle de l'effectif portant sur:* *a) le lieu d'origine et de destination des entrées et des sorties ainsi que le nombre, l'espèce et l'âge des animaux, œufs et semence;* *b) la mortalité constatée.* *Le contrôle d'effectif doit être présenté sur demande aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche. Les indications doivent être conservées pendant trois ans après la dernière inscription.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Le contrôle d'effectif est tenu conformément aux prescriptions et il est conservé pendant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

TA 03	Point	**Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont remplis correctement et sont conservés pendant 3 ans.**
	légales Bases légales	OFE, art. 22, al. 3 et 4, Contrôle des effectifs et autres obligations OFE, art. 12, al. 2 à 6, Établissement du document d'accompagnement OFE, art. 13, Droit de consulter les documents et conservation
	Exigence	*Lorsque des poissons vivants, des œufs de poisson ou de la semence de poisson sont amenés dans une autre exploitation, le détenteur d'animaux doit établir un document d'accompagnement et en garder un double pendant 3 ans (le présenter sur demande aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche). Les dispositions des art. 12 et 13 s'appliquent par analogie. Pour les entrées également, le document d'accompagnement des poissons doit être conservé pendant 3 ans.* *Le document d'accompagnement doit contenir les indications suivantes :* *a) indications sur l'exploitation de provenance* *b) l'espèce de poisson* *c) le stade de développement (œufs, semence, alevins, estivaux, poissons d'une année, poissons de plusieurs années)* *d) nombre et poids* *e) moyen de transport: type et identification* *f) indications sur l'exploitation de destination* *g) attestation de santé:* • *Les poissons ne présentent aucun symptôme clinique* • *Les œufs/la semence de poisson sont issus de poissons en bonne santé* • *L'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties* • *En cas d'utilisation éventuelle de médicaments, les délais d'attente ont été respectés* *En cas de danger d'épizootie accru, le vétérinaire cantonal peut prescrire que:* *a) les animaux soient examinés par un organe de la police des épizooties avant d'être déplacés;* *b) les documents d'accompagnement doivent être établis par un organe de la police des épizooties.* *Le document d'accompagnement doit être emporté lors du transport et remis au nouveau détenteur d'animaux et n'est valable que le jour où il a été établi.* *Le déplacement d'animaux aquatiques vivants dans des eaux à des fins de repeuplement doit pouvoir être documenté sur trois ans à titre de justificatif pour l'autorité cantonale.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les documents d'accompagnement sont correctement remplis et sont conservés pendant au moins 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

TA +	Point	**Autres aspects concernant le trafic des animaux**

TA 00	**Objectif**	**La traçabilité des poissons est garantie.**
	Remplie si	La traçabilité des poissons est garantie.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs dans la traçabilité des poissons, par ex. • documents d'accompagnement parfois remplis de manière erronée • quelques modifications d'effectif notées de manière erronée ou incomplète
	Manquement important	Il y a des manquements importants dans la traçabilité des poissons, par ex. • quelques documents d'accompagnement manquent • quelques modifications d'effectif pas notées dans le journal d'effectif
	Manquement grave	Il y a des manquements graves dans la traçabilité des poissons, par ex. • l'unité d'élevage de poissons n'est pas enregistrée, pas enregistrée de manière correcte ou enregistrée de manière incomplète • les modifications d'effectif ne sont pas, resp. le plus souvent pas notées dans le journal d'effectif • le journal d'effectif est conservé moins de 3 ans • les documents d'accompagnement manquent le plus souvent ou ne sont pas du tout établis • les documents d'accompagnement sont conservés moins de 3 ans

10.3.6 PROTECTION DES ANIMAUX (PA)

Autorisation obligatoire pour les unités d'élevage de

Détention de poissons par des particuliers

Autorisation obligatoire pour

- les poissons en liberté atteignant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche ainsi que des koïs et des sterlets
- les requins et raies

→ OPAn, art. 89, let. e

Détention de poissons à titre professionnel

Tous les établissements détenant des poissons à titre professionnel doivent disposer d'une autorisation. Les viviers utilisés en gastronomie et les aquariums individuels ne sont pas considérés comme des établissements détenant des poissons à titre professionnel.

→ OPAn, art. 90

→ PA 07

Installations de pêche à la ligne peuplées artificiellement

L'autorisation obligatoire, sauf pour les établissements non commerciaux.

L'exploitant doit doivent encadrer les pêcheurs et les informer des dispositions de la législation sur la protection des animaux.

→ OPAn, art. 100

→ PA 08

PA 00	Objectif	Les poissons sont détenus correctement et ils sont traités avec ménagement.

PA 01	Point	**La densité d'occupation correspond aux exigences légales et la quantité et qualité des aliments pour animaux affouragés sont appropriées.**
	Bases légales	OPAn, art. 7, al. 2, Logements, enclos, sols OPAn, ann. 2, tab. 7, Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement OPAn, art. 4, al. 1, Alimentation OESPA, art. 27, al. 2, Interdictions OESPA, art. 31, Utilisation des sous-produits animaux de catégorie 3 dans l'alimentation d'animaux aquatiques
	Exigence	***Densité d'animaux*** *Salmonidés* / *Cyprinidés* *Détention*: *25-100 kg/m³* / *28-100 kg/m³* *Transport*: *250 kg/m³* / *500 kg/m³* *Condition : la densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours respectés.* ***Quantité et qualité des aliments pour animaux*** *a) Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant.* *b) Les quantités de nourriture recommandées par le fabricant d'aliments pour animaux pour les différents stades de développement ou classes d'âge doivent être respectées.* *c) Il est interdit d'affourager des protéines de poissons d'élevage à des poissons d'élevage de la même espèce.* *d) Sous certaines conditions, les SPA de catégorie 3 provenant d'abattoirs peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques.* *e) Chez les salmonidés, la durée maximale de retrait d'aliment est de 100 jours, chez les cyprinidés de 280 degrés-jours (température de l'eau x nombre de jours).* *f) Exception à la durée maximale de retrait d'aliment: durant la période de frai, les salmonidés ne mangent rien ou seulement très peu. Lorsque des salmonidés vivants à l'état sauvage sont capturés à des fins de repeuplement et qu'ils sont détenus de manière transitoire dans des piscicultures de repeuplement pour attendre le moment optimal pour extraire les œufs, ils n'ont donc pas besoin d'être nourris durant la détention transitoire.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	La densité d'occupation correspond aux normes légales et la quantité et qualité de nourriture donnée sont appropriées.
	Conseil pour le contrôle	Demander au pisciculteur à quelle fréquence il compte les poissons, les pèse et les trie, et comment il calcule les rations d'aliment.
	Remarque	Bien que les densités d'occupation susmentionnées correspondent aux prescriptions légales, elles doivent être interprétées avec prudence : d'après les experts, les densités d'occupation maximales indiquées sont tendanciellement trop élevées. En outre, il n'est selon eux guère judicieux d'indiquer des densités minimales d'occupation.

PA 02	Point	**La qualité de l'eau est bonne et elle est régulièrement contrôlée.**
	Bases légales	OPAn, art. 98, al. 1, 2 et 3, Détention OPAn, ann. 2, tab. 7, Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement
	Exigence	***Qualité de l'eau pour la détention***

		Salmonidés	*Cyprinidés*
Saturation en oxygène	*poissons adultes*	*60-120%*	*à partir de 12%*
	jeunes animaux	*à partir de 70%*	
Oxygène dissous dans l'eau à la sortie		*au moins 5 mg/l*	*-*
Oxygène dissous dans l'eau là où se tiennent les poissons	*à long terme*	*au moins 6.5 mg/l*	*au moins 3.5 mg/l*
	à court terme	*au moins 5.0 mg/l*	*au moins 0.5 mg/l*
Teneur en ammoniaque	*poissons adultes*	*max. 0.01 mg/l*	*max. 0.02 mg/l*
	jeunes animaux	*max. 0.006 mg/l*	*max. 0.006 mg/l*
Teneur en nitrate		*max. 200 mg/l*	*max. 200 mg/l*
Teneur en sel de cuisine		*max. 35 mg/l*	*-*
Teneur en dioxyde de carbone		*20 mg/l*	*20 mg/l*
Valeur du pH		*5.5-8.5*	*6.5-9.0*
Température	*poissons adultes*	*max.18 °C*	*max.30 °C*
	jeunes animaux	*max.14 °C*	*max.28 °C*
Différence de température en cas de changement de milieu		*max. 3 °C*	*max. 5 °C*

Qualité de l'eau pour le transport

		Salmonidés	*Cyprinidés*
Oxygène dissous dans l'eau là où se tiennent les poissons	*à long terme*	*au moins 5-8 mg/l*	*-*
	à court terme	*-*	*-*
Teneur en ammoniaque	*poissons adultes*	*max. 0.01 mg/l*	*max. 0.02 mg/l*
	jeunes animaux	*max. 0.006 mg/l*	*max. 0.02 mg/l*
Teneur en nitrate		*max. 200 mg/l*	*max. 200 mg/l*
Teneur en sel de cuisine		*max. 35 mg/l*	*-*
Teneur en dioxyde de carbone		*20 mg/l*	*20 mg/l*
Valeur du pH		*6.5-9.0*	*6.5-9.0*
Température	*poissons adultes*	*2-14 °C*	*2-18 °C*
	jeunes animaux	*-*	*-*
Différence de température en cas de changement de milieu		*max. 3 °C*	*max. 5°C*

		La densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours respectés. *Le contrôleur doit prendre avec lui les appareils de mesure nécessaires pour contrôler les paramètres de l'eau et contrôler ces paramètres par sondage dans l'installation.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	• Durant les étés très chauds, pour de nombreuses unités d'élevage détenant des truites, il est presque impossible de ne jamais dépasser les températures maximales légalement prescrites. Lorsque la température maximale prescrite est dépassée durant une brève période, il faut particulièrement veiller aux autres paramètres de l'eau. Le cas échéant, il est indiqué de ventiler les bassins et de réduire la quantité de nourriture. • Il n'y a pas d'obligation légale de consigner les paramètres de l'eau. Il est toutefois recommander de tenir un registre (les enregistrements relatifs aux valeurs de l'eau peuvent faciliter l'identification du problème en cas de maladie). → Rendre le pisciculteur attentif à ce point.

PA 03	**Point**	**Les poissons sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et contre les dérangements par les personnes.**
	Bases légales	*OPAn, art. 3, al. 1 et 2*, Pricipes *OPAn, art. 6*, Protection contre les conditions météorologiques *O de l'OSAV sur les animaux sauvages, art. 15, al. 1*, Conditions que les étangs et bassins de détention doivent remplir (en vigueur depuis le 1er mars 2015, délai transitoire jusqu'au 28 février 2017)
	Exigence	*Le détenteur d'animaux veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.* *Au moins 10 % de la surface des bassins de détention à l'extérieur et des étangs doit être ombragée. Pendant l'hiver ou si les animaux sont détenus dans des eaux naturelles bordées d'arbres ou dans des étangs d'une profondeur supérieure à 2 mètres, il est permis de renoncer à des ombrages artificiel (cette règle correspond aux directives de Biosuisse sur la pisciculture). Pour minimiser le dérangement des animaux par les personnes, seuls les collaborateurs de l'établissement d'aquaculture devraient avoir un accès direct aux bassins. Pour les visiteurs éventuels, l'accès devrait être limité par des barrières appropriées.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les poissons sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et contre les dérangements par les personnes.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 04	Point	**L'exploitant de l'installation d'aquaculture ainsi que les collaborateurs sont formés de manière réglementaire.**
	Bases légales	*OPAn, art. 97*, Conditions posées aux personnes qui travaillent avec des poissons et des décapodes marcheurs *OPAn, art. 196*, Professions de la pêche *OPAn, art. 197*, Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle *OPAn, art. 198*, Formation avec attestation de compétences OPAn, art. 199, al. 3, Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale *OPAn, art. 26*, Méthodes de reproduction *OPAn, art. 27, al. 3*, Utilisation de méthodes de reproduction artificielle *OPAn, art. 88, al. 2*, Capture d'animaux sauvages et introduction dans un nouvel enclos *OFPAn, art. 36 à 38*, Objectif, forme et ampleur, et contenu de la formation
	Exigence	***Exigences applicables aux exploitants des installations d'aquaculture*** ***Détention d'animaux aquatiques à titre professionnel*** *Les personnes qui élèvent ou détiennent à titre professionnel des poissons destinés à la consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doivent avoir la formation suivante:* *a) formation spécifique indépendante de la formation professionnelle dans le domaine de l'aquaculture, ou* *b) formation équivalente confirmée par l'autorité cantonale compétente. Conditions pour la reconnaissance : la personne concernée doit pouvoir établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables.* ***Détention d'animaux aquatiques à titre non professionnel*** *Les personnes qui capturent, marquent, détiennent, élèvent ou mettent à mort à titre non professionnel des poissons destinés à la consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doivent avoir une attestation de compétences selon l'art. 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche ou selon l'art. 198 OPAn.* *L'exploitant d'une installation d'aquaculture doit s'assurer que ses collaborateurs, resp. ses soigneurs disposent des connaissances et aptitudes requises.* ***Formation des personnes qui pratiquent la reproduction artificielle chez les poissons*** *a) Pêcheur professionnel avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr* *b) Surveillant de la pêche avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr* *c) Formation équivalente attestée par le service cantonal compétent ou expérience pratique d'au moins 3 ans*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'exploitant de l'installation d'aquaculture ainsi que les collaborateurs sont formés de manière réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 05	Point	La manière de traiter les poissons est appropriée.
	Bases légales	*OPAn, art. 16*, Pratiques interdites sur tous les animaux *OPAn, art. 23*, Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs *OPAn, art. 98, al. 4*, Détention (de poissons) *OPAn, art. 99*, Manière de traiter (les poissons)
	Exigence	***Manière de traiter les poissons*** *a) la manipulation doit être limitée au strict nécessaire* *b) les animaux ne doivent pas être stressés inutilement* *c) les poissons doivent rester dans l'eau durant le tri, ou du moins être suffisamment humidifiés* *d) les poissons ne doivent pas être soumis à des vibrations excessives durant une période prolongée*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les poissons sont traités conformément aux dispositions légales.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 06	Point	**Les exigences légales sont respectées lors de l'étourdissement et de la mise à mort des poissons.**
	Bases légales	*Art. 177, al. 1, OPAn*, Conditions posées aux personnes *OPAn, art. 178, al. 1* et 2, let. c, Étourdissement obligatoire *OPAn, art. 179*, Méthodes de mise à mort *OPAn, art. 184, al. 1, let. i et j*, Procédés d'étourdissement admis *OPAn, art. 185, al. 1 et 2*, Étourdissement *OPAn, art. 186*, Appareils et installations d'étourdissement *OPAn, art. 187*, Saignée
	Exigence	***Procédés d'étourdissement admis*** *Poissons* • *coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant* • *rupture de la nuque* • *électricité* • *destruction mécanique du cerveau* *Décapodes marcheurs* • *électricité (Crustastun®, par ex.)* • *destruction mécanique du cerveau* ***Procédés de mise à mort admis*** *Poissons* *a) étourdissement et saignée par incision d'un vaisseau principal (par ex. incision des branchies)* *b) étourdissement et éviscération du poisson* *c) électricité (sous certaines conditions, voir «Remarques»)* *Décapodes marcheurs* *a) Immersion dans l'eau bouillante (avec un volume d'eau bouillante au moins 10 fois supérieur à celui des crustacés)* *b) Crustastun®* *Outre les méthodes de mise à mort listées, l'OSAV peut fixer d'autres méthodes de mise à mort en concertation avec les autorités cantonales.*
	Autres bases	
	Remplie si	Les exigences légales sont respectées lors de l'étourdissement et de la mise à mort des poissons.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	• La mise à mort par électrocution de certaines espèces de poissons (par ex. truites arc-en-ciel) avec des appareils appropriés est possible. Une autorisation du service vétérinaire cantonal est requise pour utiliser ce genre d'appareils, resp. pour utiliser ce genre de procédés. • Pour les décapodes marcheurs également, la mise à mort se fait de plus en plus par électrocution (informations à ce sujet par ex. sous www.crustastun.com). Au vu des connaissances scientifiques, cette méthode pourrait s'avérer très prometteuse, mais l'expérience à ce sujet manque en Suisse jusqu'ici. • La mise à mort des animaux par un refroidissement intense ou par congélation est considérée comme cruelle et n'est donc pas autorisée.

PA 07	Point	**Il existe une autorisation pour détenir des poissons à titre professionnel.**
	Bases légales	*OPAn, art. 2, al. 1, let. b*, Définitions *OPAn, art. 90*, Établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel
	Exigence	*Les poissons, les décapodes marcheurs et les céphalopodes font partie des animaux sauvages. Les établissements d'aquaculture commerciaux sont donc considérés comme unités d'élevage professionnelles d'animaux sauvages et sont ainsi soumis à autorisation.* *L'attestation d'autorisation doit pouvoir être présentée.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Il y a une autorisation.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 08	Point	**L'exploitation des plans d'eau pour la pêche à la ligne est conforme au niveau légal.**
	Bases légales	*OPAn, art. 100*, Capture
	Exigence	*La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement et les animaux destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement.* *Les exploitants des plans d'eau pour la pêche à la ligne dans lesquels des poissons ayant atteint la longueur de capture requise pour être pêchés à la ligne doivent encadrer les pêcheurs et les informer des dispositions de la législation sur la protection des animaux.* *Des poissons fraîchement mis à l'eau ne peuvent être pêchés qu'après une période de protection d'au moins un jour.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'exploitation des plans d'eau pour la pêche à la ligne est conforme au niveau légal.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA +	Point	**Autres aspects concernant la protection des animaux**

PA 00	Objectif	Les poissons sont détenus correctement et ils sont traités avec ménagement.
	Remplie si	Les poissons sont détenus correctement et ils sont traités avec ménagement.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs dans la détention et la manière de traiter les poissons, par ex. • les paramètres de l'eau ne sont pas contrôlés régulièrement, mais sont évalués uniquement sur la base de valeurs empiriques (évaluation du comportement des poissons, croissance des algues, opacité, …) • les paramètres de l'eau présentent un écart minime par rapport aux exigences légales, mais il est improbable qu'il y ait des dommages aux animaux • les poissons ne sont pas suffisamment protégés contre les influences météorologiques
	Manquement important	Il y a des manquements importants dans la détention et la manière de traiter les poissons, par ex. • les paramètres de l'eau présentent un écart important par rapport aux exigences légales, des dommages aux animaux ne sont pas exclus • les poissons ne sont pas suffisamment protégés contre les influences météorologiques et contre les dérangements occasionnés par les personnes • l'intervalle entre les nourrissages n'est pas optimal
	Manquement grave	Il y a des manquements graves dans la détention et la manière de traiter les poissons, par ex. • densité d'occupation nettement dépassée ; les poissons présentent des signes évidents de stress dû à la surpopulation (par ex. nombreux poissons avec des nageoires rongées, altérations de la peau) • les paramètres de l'eau présentent parfois un écart très important par rapport aux exigences légales, des dommages aux animaux sont probables • l'exploitant/e n'est pas formé/e de manière réglementaire et/ou les soigneurs ne disposent pas des connaissances et aptitudes requises • pas d'autorisation pour la détention de poissons à titre professionnel • aliments pour animaux non conformes aux besoins de l'espèce • durant le tri, les poissons ne sont ni dans l'eau, ni suffisamment humidifiés • procédés d'étourdissement et/ou de mise à mort non autorisés • pas d'encadrement des pêcheurs invités dans l'installation de pêche à la ligne • la période de protection minimale prescrite (1 jour) après la mise à l'eau de nouveaux poissons dans un étang de pêche à la ligne n'est pas respectée
	Remarque	-----

10.3.7 BIOSÉCURITÉ (BS)

BS 00	**Objectif**	**Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction et la propagation d'épizooties.**

BS 01	**Point**	**Lors de l'exploitation d'un étang de pêche à la ligne, les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction et la propagation d'agents pathogènes.**
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, Obligations générales des détenteurs d'animaux *OHyPPr, art. 2, al. 7*, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*a) Pour minimiser le risque d'introduction/de propagation d'agents pathogènes par un équipement de pêche contaminé, l'exploitant devrait mettre l'équipement à disposition des clients pêcheurs.* *b) Si l'exploitant permet aux clients pêcheurs d'utiliser leurs équipements privés, il devrait préparer des possibilités de désinfection de l'équipement. L'exploitant devrait contrôler que l'équipement a été désinfecté dans les règles de l'art avant d'être utilisé.* *c) S'il y a une pisciculture à côté de l'étang de pêche à la ligne, il faut empêcher que les pêcheurs traversent la zone de production.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'équipement est mis à disposition des clients pêcheurs, ou si on n'utilise que des équipements privés désinfectés ou irréprochables. On empêche les clients pêcheurs de marcher dans le secteur de production.
	Conseil pour le contrôle	Au cas où il est permis d'utiliser son équipement de pêche privé : demander comment l'exploitant contrôle l'équipement.
	Remarque	Il est éventuellement possible de renoncer à une désinfection chimique de l'équipement de pêche privé si l'exploitant procède à un contrôle approfondi de chaque équipement et n'autorise que les équipements irréprochables (sont considérés sans risque les équipements qui sont complètement secs et qui n'ont pas été utilisés depuis plusieurs jours. Les équipements neufs ne présentent aucun risque non plus).

BS 02	**Point**	**Les mesures nécessaires sont prises dans la zone de production de l'exploitation aquacole pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les personnes.**
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyg, art. 23,* Accès des personnes étrangères à l'établissement *OHyPPr, art. 2, al. 7*, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*L'accès des personnes devrait être limité et contrôlé.* *Des mesures doivent être prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les personnes.* ***Variantes possibles*** *a) Il y a des bacs de désinfection pour la désinfection des chaussures à toutes les entrées et sorties.* *b) Il y a des sprays désinfectants pour désinfecter les chaussures à toutes les entrées et sorties.* *c) Il y a des couvre-chaussures à usage unique, resp. des poubelles pour les couvre-chaussures utilisés à toutes les entrées et sorties.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'accès des personnes est contrôlé et limité et si des précautions sont prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les personnes.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Les mesures mentionnées ci-dessus ne sont pas obligatoirement nécessaires dans la routine quotidienne (c'est-à-dire entrée et sortie de l'installation par les collaborateurs de l'exploitation). Elles sont néanmoins recommandées lorsque: • les collaborateurs de l'exploitation travaillent en partie aussi dans d'autres exploitations aquacoles; • des visiteurs viennent de l'extérieur.

BS 03	**Point**	**Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les véhicules.**
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *LFE, art. 23*, Nettoyage et désinfection de véhicules *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyPPr, art. 2, al. 1, 4 et 7*, Obligations générales des détenteurs d'animaux
	Exigence	***Droit d'accès*** *Les véhicules devraient être contrôlés au portail d'entrée pour vérifier s'ils ont un droit d'accès.* ***Nettoyage et désinfection des véhicules/bacs de transport*** *Les véhicules/bacs utilisés pour le transport des poissons devraient être nettoyés et désinfectés à fond après chaque transport.* *Avant le nettoyage, l'eau excédentaire utilisée pour le transport devrait être éliminée de manière à ce qu'elle ne puisse pas parvenir dans un plan d'eau.* ***Accès limité pour les véhicules dans le secteur de production*** *L'accès pour la livraison de marchandises (par ex. d'aliments pour animaux) doit être conçu de manière à ce que les fournisseurs ne doivent pas circuler dans le secteur de production.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les véhicules sont contrôlés au portail d'entrée. Les véhicules de transport des poissons sont nettoyés et désinfectés après chaque transport. Les fournisseurs ne doivent pas circuler dans le secteur de production pour livrer les marchandises.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Il est éventuellement possible de renoncer à la désinfection chimique des véhicules/bacs de transport pour autant que les véhicules soient nettoyés à fond à l'eau chaude avec un appareil de nettoyage à haute pression, qu'ils soient garés dans des abris chauffés et qu'ils sèchent complètement avant le prochain transport.

BS 04	Point	L'installation est dans un bon état de propreté.
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyPPr, art. 2, al. 7*, Exigences en matière de production animale *LPA, art. 6, al. 1*, Exigences générales *OPAn, art. 3, al. 1 et 3*, Principes *OPAn, art. 5, al. 1 et 2*, Soins *OPAn, art. 98, al. 1*, Détention
	Exigence	***Propreté générale*** *L'installation devrait donner une impression générale de bon ordre. Il ne devrait pas y avoir de saletés/déchets qui traînent autour des bassins et dans les locaux d'exploitation.* ***Croissance d'algues et dépôts dans les bassins*** *Les parois des bassins devraient présenter le moins de croissance d'algues possible et il devrait y avoir le moins de dépôts organiques/fèces/restes de nourriture possible au fond des bassins.* ***Poissons morts dans/autour des bassins*** *Il ne devrait pas y avoir de poissons morts déjà en voie de décomposition qui traînent dans et autour des bassins.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'installation est propre et en ordre.
	Conseil pour le contrôle	Questions : • Quand les bassins ont-ils été nettoyés pour la dernière fois? • A quelle fréquence sont-ils nettoyés? • Comment sont-ils nettoyés?
	Remarque	-----

BS 05	**Point**	**Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher la propagation des agents pathogènes au sein de l'installation.**
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyPPr, art. 2, al. 1, 4 et 7*, Exigences en matière de production animale *LPA, art. 6, al. 1*, Obligations générales *OPAn, art. 3, al. 1 et 3*, Principes *OPAn, art. 5, al. 1 et 2*, Soins *OPAn, art. 98, al. 1*, Détention
	Exigence	***Nettoyage régulier et désinfection régulière des outils*** *Les outils, comme par ex. les épuisettes ou les brosses de nettoyage, devraient être immédiatement désinfectés après utilisation en les trempant dans une solution désinfectante. Comme alternative, ils peuvent aussi être rincés à l'eau chaude et laissés à sécher.* ***Outils séparés pour les différentes lignes de production*** *Dans les exploitations qui comptent plusieurs lignes de production indépendantes, il devrait y avoir des outils propres à chaque ligne de production pour minimiser le risque de transmission.* *Dans une série de bassins, les outils fraîchement désinfectés devraient toujours être utilisés « d'amont en aval », soit « dans la direction du courant ». C'est-à-dire qu'en effectuant le travail dans les différents bassins d'une série de bassins, il faudrait toujours commencer par le premier bassin et terminer par le dernier bassin. Les outils doivent ensuite être désinfectés une nouvelle fois.* ***Nettoyage et désinfection des bassins*** *Avant chaque nouveau peuplement, les bassins devraient être nettoyés et désinfectés à fond. Au lieu d'être désinfectés à l'aide d'un produit de désinfection, les bassins peuvent également être rincés à l'eau chaude et laissés complètement sécher.* *Dans les installations de détention avec des fonds naturels, il faut utiliser une autre méthode ayant les mêmes effets par ex. mise à sec complète suivie d'une période de vide d'au moins 1 semaine, désinfection avec de la chaux vive).*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les outils sont régulièrement désinfectés et s'ils ne sont pas utilisés dans différentes lignes de production. Les bassins sont nettoyés et désinfectés à fond avant chaque nouveau peuplement.
	Conseil pour le contrôle	Vérifier l'état de fraîcheur de la solution désinfectante dans les bacs de désinfection.
	Remarque	-----

BS 06	Point	**L'installation est protégée tant contre l'introduction que contre la fuite de poissons.**
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyPPr, art. 2, al. 7*, Exigences en matière de production animale *VBGF Art. 6, al. 5*, Définitions (Introduction de poissons) *VBGF Art. 7, let. b et c*, Conditions pour l'octroi d'une autorisation
	Exigence	*Les eaux s'écoulant vers l'installation et les eaux s'écoulant dans les plans d'eau doivent être sécurisées avec des moyens appropriés (par ex. grillages ou amas de pierres) contre une introduction ou une fuite potentielle de poissons.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'installation est sécurisée autant contre l'introduction que contre la fuite de poissons.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Pour avoir une protection efficace contre l'introduction ou la fuite de poissons, la taille des mailles du treillis doit être au maximum de 1/10 de la longueur du plus petit poisson du bassin. L'introduction d'alevins ne peut cependant guère être totalement évitée.

BS 07	Point	**L'installation est sécurisée contre l'introduction de mammifères prédateurs.**
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyPPr, art. 2, al. 7*, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*L'installation devrait être clôturée. La hauteur du mur ou de la clôture et la largeur des mailles devraient être choisies de manière à ce que les mammifères prédateurs ne puissent pas entrer.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'installation est entourée d'une clôture empêchant l'introduction de mammifères prédateurs.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

BS 08	Point	**Les bassins/installations de détention sont sécurisés contre l'introduction d'oiseaux prédateurs.**
	Bases légales	LFE, art. 11, al. 1, Devoir de diligence et obligation d'annoncer OFE, art. 59, al. 1, OHyPPr, art. 2, al. 7, Exigences en matière de production animale
	Exigence	*Les bassins, resp. les installations de détention devraient être recouverts (par ex. de filets ou de grillages) de manière à ce que les oiseaux piscivores, tels que par ex. hérons, cormorans ou harles bièvres ne puissent pas atteindre les poissons.* *Au lieu de recouvrir les bassins, il est également possible d'utiliser un autre dispositif de dissuasion pour autant qu'il ait la même efficacité.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les bassins, resp. les installations de détention sont sécurisés par un dispositif qui les recouvre ou par un autre dispositif de dissuasion, de manière à ce qu'aucun oiseau piscivore ne puisse atteindre les poissons.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

BS 09	Point	**Il est possible d'isoler les animaux malades et les animaux nouvellement arrivés.**
	Bases légales	LFE, art. 11, al. 1 et 2, Devoir de diligence et obligation d'annoncer OFE, art. 59, al. 1, OHyPPr, art. 2, al. 7, Exigences en matière de production animale OPPr, art. 4, al. 3, let. f, Obligations des exploitations OFE, art. 62, al. 1, Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire OPAn, art. 5, al. 1 et 2, Soins
	Exigence	***Isolement des animaux malades*** *Il devrait y avoir des bassins séparés pour isoler les poissons en cas de maladie ou de suspicion potentielle (nombre de bassins en fonction de la taille de l'exploitation) ou il devrait y avoir la possibilité de déconnecter les bassins suspects d'une série de bassins ou du circuit.* ***Détention initiale des poissons nouvellement arrivés*** *Pour minimiser le risque d'introduction d'épizooties des poissons par les achats, les animaux qui viennent d'être achetés devraient d'abord être détenus durant un certain temps (2 à 4 semaines, en fonction de la température de l'eau) dans un bassin séparé du reste de l'installation (dans les installations avec série de bassins : nouveaux poissons dans le dernier bassin) avant d'être placés dans l'installation.*
	Autres bases	-----
	Remplie si	Il est possible d'isoler les animaux malades/suspects et de mettre les animaux nouvellement arrivés en quarantaine.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	La détention initiale dans des bassins séparés du reste de l'installation est également recommandée pour les animaux qui viennent d'être achetés s'ils proviennent d'exploitations reconnues indemnes d'épizooties ou d'exploitations régulièrement testées (l'absence d'épizootie ne peut jamais être garantie à 100%, même avec les meilleures méthodes de dépistage. Les poissons pourraient en outre aussi être atteints d'épizooties/de maladies qui ne sont pas soumises à déclaration obligatoire).

BS 10	Point	Les sous-produits animaux (SPA) sont entreposés et éliminés correctement.
	Bases légales	*LFE, art. 11, al. 1 et 2*, Devoir de diligence et obligation d'annoncer *OFE, art. 59, al. 1*, *OHyPPr, art. 2, al. 7*, Exigences en matière de production animale *OESPA, art. 5*, Sous-produits animaux de catégorie 1 *OESPA, art. 6*, Sous-produits animaux de catégorie 2 *OESPA, art. 7*, Sous-produits animaux de catégorie 3 *OESPA, art. 9*, Principes de l'élimination *OESPA, art. 10*, Obligation de communication *OESPA, art. 11*, Obligation de demander une autorisation *OESPA, art. 19*, Collecte, entreposage et transport des SPA *OESPA, art. 22*, Élimination des sous-produits animaux de cat. 1 *OESPA, art. 23*, Élimination des sous-produits animaux de cat. 2 *OESPA, art. 24*, Élimination des sous-produits animaux de cat. 3 *OESPA, art. 27, al. 1 et 2*, Interdictions *OESPA, art. 28, let. b à d*, Exceptions *OESPA, art. 29*, Utilisation des sous-produits d'animaux aquatiques dans l'alimentation des non-ruminants et des farines de poisson dans l'alimentation des veaux *OESPA, art. 30*, Utilisation des produits sanguins dans l'alimentation de non-ruminants *OESPA, art. 31*, Utilisation des SPA de cat. 3 dans l'alimentation d'animaux aquatiques *OESPA, art. 32*, Utilisation des phosphates dicalcique et tricalcique dans l'alimentation des non-ruminants *OESPA, art. 33*, Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie *OESPA, art. 34*, Cession à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards *OESPA, art. 35* *OESPA, art. 36*, Élimination par le détenteur *OESPA, ann. 1*, Établissements qui doivent avoir une autorisation d'exploitation *OESPA, ann. 3, ch. 24*, Exigences applicables aux usines ou installations dont le site abrite une unité d'élevage *OESPA, ann. 4*, Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des SPA *OESPA, ann. 5*, Méthodes de transformation des SPA
	Exigence	*Les cadavres/carcasses (et parties d'entre eux) d'animaux aquatiques appartiennent en général aux SPA de catégorie 3 (dans la mesure où ils ne présentent pas de risques pour la santé humaine et animale, c'est-à-dire pour autant que les animaux n'étaient ni malades, ni contaminés). Avec les animaux qui ont péri, il faut par mesure de précaution présumer qu'ils sont morts suite à une maladie ou à une contamination. Il faut donc les considérer comme des SPA de catégorie 1). Les réglementations suivantes concernant l'entreposage et l'élimination s'appliquent aux SPA (de cat.3) d'animaux aquatiques:* ***Entreposage*** *a) Les établissements d'aquaculture peuvent collecter et entreposer jusqu'à leur élimination les SPA résultant de la production sans annonce préalable au VC.* *b) Les conteneurs et locaux utilisés à cet effet doivent être appropriés au but visé, suffisamment grands et en bon état. Ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les conteneurs doivent pouvoir être fermés de manière étanche, être faciles à nettoyer et être clairement identifiés avec la catégorie de SPA correspondante.* *c) Les SPA crus doivent être conservés sous réfrigération ou être amenés le plus rapidement possible à l'établissement d'élimination, resp. être collectés par cette dernière.* ***Élimination*** *a) Les exploitants d'aquacultures doivent éliminer ou faire éliminer par des tiers les SPA résultant de leurs activités. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune propagation de germes pathogènes ni de menace pour l'environnement.*

		b) Si l'établissement d'aquaculture fait éliminer les SPA par des tiers, il doit prouver, en présentant au canton une convention écrite, que l'élimination est garantie pendant au moins 2 ans. *c) Les établissements qui éliminent eux-mêmes les SPA résultant de leurs activités sont dans certaines circonstances (c'est-à-dire en fonction du type d'élimination) soumis à l'obligation de communiquer et à l'obligation de demander une autorisation (OESPA, art. 10 et 11 ainsi qu'ann. 1).* *d) Les SPA d'animaux aquatiques doivent être éliminés comme suit:* • *par valorisation dans une installation de biogaz ou de compostage.* • *par valorisation en tant qu'aliments pour animaux ou pour la fabrication de produits techniques (sous réserve des exigences figurant aux art. 27 à 35 OESPA).* • *d'après les méthodes d'élimination pour les SPA de cat. 1 ou 2* • *(OESPA art. 23).*
	Autres bases	
	Remplie si	Tous les SPA sont entreposés et éliminés de manière réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	• Contrôler la convention écrite d'élimination • Dans les établissements qui éliminent eux-mêmes les SPA et qui appliquent pour cela une méthode soumise à autorisation, consulter les documents d'autorisation
	Remarque	-----

BS+	**Point**	**Autres aspects concernant la biosécurité**

BS 00	Objectif	Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction et la propagation d'épizooties.
	Remplie si	Les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction/la propagation d'épizooties sont prises.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs au niveau des mesures prises, par ex. • il y a de nombreuses saletés autour des bassins et dans les locaux d'exploitation • il n'y a pas d'appareils ni d'outils séparés pour les différentes lignes de production, mais les appareils et outils sont désinfectés après chaque utilisation • les SPA sont entreposés correctement, mais les récipients ne sont pas clairement identifiés.
	Manquement important	Il y a des manquements importants au niveau des mesures prises, par ex. • les personnes/véhicules ne sont pas contrôlés à l'entrée • il n'y a pas de mesures prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les visiteurs externes • forte croissance d'algues/nombreux dépôts dans les bassins; les bassins ne sont pas nettoyés suffisamment souvent • protection contre les oiseaux/mammifères prédateurs lacunaire ou absente • pas de bassin d'isolement/de quarantaine • l'utilisation d'un équipement de pêche privé est autorisée, mais l'exploitant n'exige pas de désinfection du matériel et ne propose aucune possibilité de désinfection • il n'y a pas de possibilités de désinfection pour les collaborateurs qui travaillent également dans d'autres exploitations aquacoles
	Manquement grave	Il y a des manquements graves au niveau des mesures prises, par ex. • les bassins ne sont pas/pas suffisamment nettoyés et désinfectés avant le nouveau peuplement • les véhicules de transport ne sont pas/pas suffisamment nettoyés et désinfectés après le transport • il n'y a pas de mesures prises contre l'introduction/la fuite de poissons, resp. les mesures prises à cet effet sont insuffisantes • les fournisseurs doivent traverser le secteur de production pour livrer les marchandises • les visiteurs pêcheurs doivent traverser le secteur de production de l'exploitation aquacole pour arriver à l'étang de pêche à la ligne • nombreux poissons morts dans/autour des bassins, cadavres déjà en décomposition • pas d'appareils/outils séparés pour les différentes lignes de production et malgré cela, les appareils/outils ne sont jamais désinfectés après utilisation • l'exploitation aquacole n'est pas clôturée • les SPA sont entreposés et/ou éliminés de manière telle qu'une menace pour la santé humaine et/ou animale, ou une contamination des produits primaires et/ou des aliments pour animaux est probable
	Remarque	-----